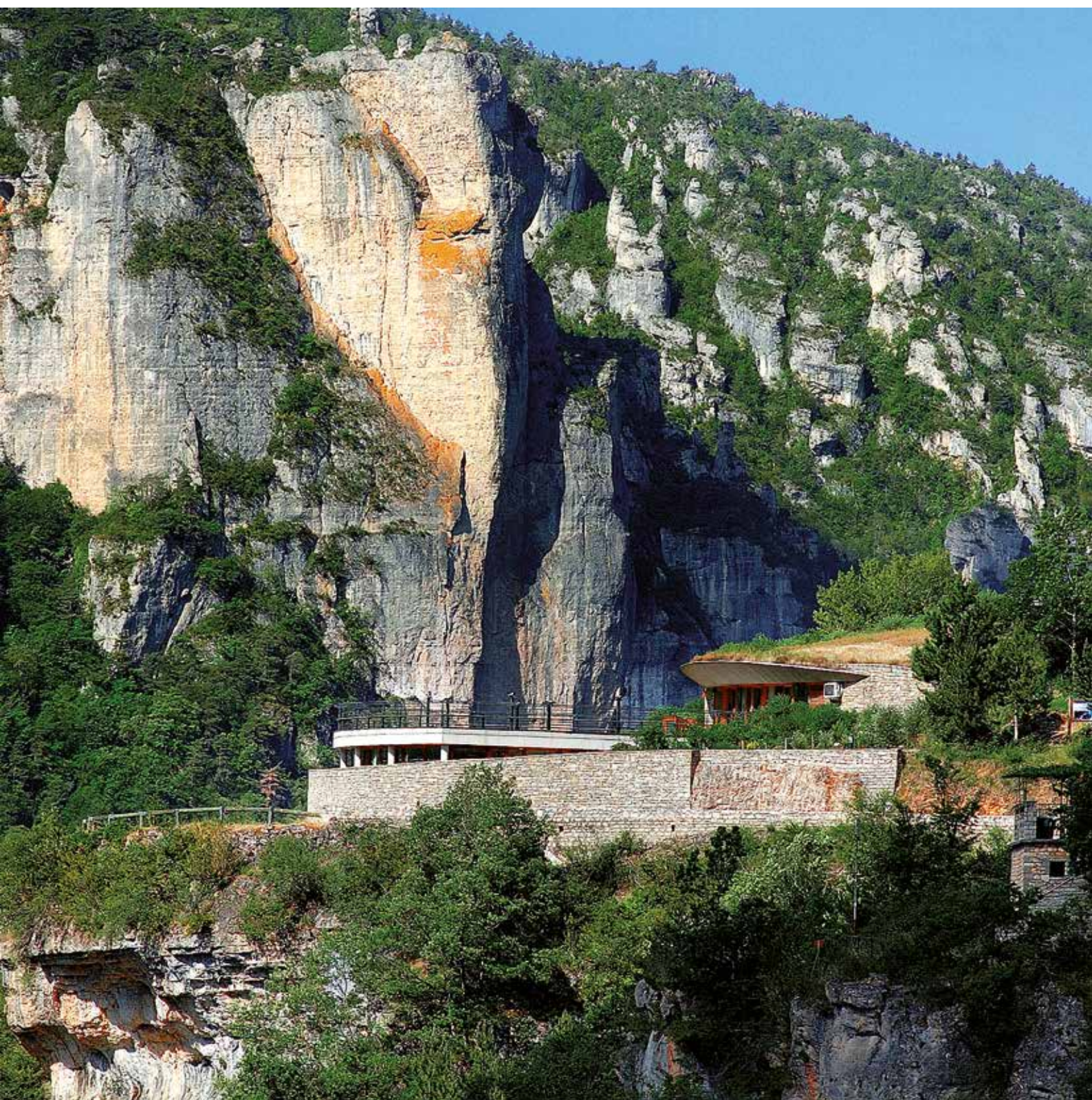


Dossier : la loi Transition énergétique

n°
3e-4e trimestre 2015
54

les Cahiers *de la profession*

ORDRE DES
ARCHITECTES





Extension de l'Institut Saint-Louis de Gonzague, Perpignan (66), 2014, Edificat/Rosello & Sanganis arch. © Nicolas Bonafé - Edificat

“ Mon Meilleur Projet ”

Le Prix d'Architecture Languedoc-Roussillon, instauré en 2001 par le Conseil régional de l'Ordre, met à l'honneur chaque année le travail d'architectes issus de 5 départements; une vingtaine d'entre eux, sélectionnés par un jury indépendant, voit depuis 7 ans leur travail édité sous forme de recueil récurrent. Ce livret, envoyé à tous les architectes de la région et déposé en librairie, contribue à diffuser l'excellence de l'architecture auprès de la profession et du grand public. Après le logement individuel, collectif, les lieux de travail, d'enseignement, la réhabilitation, ou encore « l'architecture modeste et magnifique », le thème a porté, cette année, sur « Mon Meilleur Projet »; laissons le président du CROA, Philippe Capelier, en parler :

« Tout architecte connaît cette douleur, mais aussi cette excitation, ce plaisir, de créer. Ex nihilo. Il y a bien un « bouleversement du monde » dans l'architecture; il y a un avant, il y a un après. Quelle que soit l'évolution de notre société, l'architecture restera une activité de création; c'est son essence. N'en déplaisent

à mille contingences. Le Grand Prix d'Architecture Languedoc Roussillon 2015 veut témoigner de cette énergie positive, veut partager cette joie.

Mon Meilleur Projet

C'est certainement, d'abord, un résultat; le bâtiment est là, on en est fier. Celui-là, plus que d'autres que j'ai dessinés, m'est sympathique. Je le reconnais, il me reconnaît. Il me dit, de moi, aux autres.

Certainement, ensuite, on se rappelle l'histoire de sa conception, sa gestation, la naissance et la construction de ce projet; et l'on revoit tout le parcours partagé avec nos compagnons de construction, et surtout, celui pour qui on l'a construit: le maître de l'ouvrage.

Et quand ce bâtiment, qui semble tant dire de moi-même, est reçu par celui qui va l'occuper dans la satisfaction partagée, oui, c'est bien Mon Meilleur Projet ».

Philippe CAPELIER

Président du Conseil régional de l'Ordre des architectes



administrationlr@architectes.org

Sommaire

Portrait

2 “ Mon Meilleur Projet ”

Édito

3 La vie c'est aussi la ville, pour une conception humaniste et responsable de notre cadre bâti !

Vie de l'institution

Conseil national

4 La loi CAP
5 Les architectes ouvrent leurs portes
5 Architectes.org fait peau neuve

Conseils régionaux

6 Pour une Région Architecture en Alsace – Champagne-Ardenne – Lorraine (ACAL)
8 Une charte pour encourager les bonnes pratiques en matière de commande publique en Loire-Atlantique
9 Une déclaration en faveur de l'architecture à Clermont-Ferrand

International

10 COP21, les architectes ont répondu présents

Dossier

12 La loi Transition énergétique : quels impacts pour les architectes ?
22 Le point de vue des architectes experts sur la transition énergétique : Chronique du Collège National des Experts Architectes Français

Profession

23 L'architecture et ses métiers
24 Le nombre d'inscrits à l'Ordre des architectes reste stable pour la sixième année consécutive
26 Évolutions des formations et des métiers de la maîtrise d'œuvre - les Assises de la Formation à Toulouse

Publi-reportage

Le nouveau cahier des charges des contrats responsables

InfoDoc

30 Sensibiliser! S'engager! avec le Réseau des maisons de l'architecture
32 Allez à la rencontre des maîtres d'ouvrage sur “ Architectes pour tous ” !



Belvédère des vautours, Truel (48), 1998, Navecth arch. © architecte

Les Cahiers de la profession sont disponibles en version Adobe PDF sur www.architectes.org/Cahiers-de-la-profession

Éditeur : Conseil national de l'Ordre des architectes
Tour Maine Montparnasse, 33 avenue du Maine, BP 154, 75755 Paris cedex 15
Tel. : (33) 1 56 58 67 00 - Fax : (33) 1 56 58 67 01
Email : infodoc@cnoa.com - Site internet : www.architectes.org
Facebook : www.facebook.com/conseil.national.ordre.architectes

Directrice de la publication : Catherine Jacquot
Rédacteur en chef : François Rouanet
Coordination : Chantal Fouquet
Maquette : Etienne Charbonnier
Impression : publizM
Dépôt légal : décembre 2015 - ISSN 1297-3688



La vie c'est aussi la ville, pour une conception humaniste et responsable de notre cadre bâti !

L'année 2015 a été terriblement assombrie par les attentats du 13 novembre. Parmi les victimes dix architectes et étudiants en architecture ont été blessés ou ont disparu ; j'exprime ma profonde tristesse au nom de l'Ordre des architectes, aux familles et aux amis des victimes. Des fanatiques s'attaquent à notre culture, à notre mode de vie. Ils utilisent des lieux publics, un stade, une salle de concert, les terrasses de café, les rues qui dans nos villes sont les lieux de la convivialité où ensemble, nous vivons une culture partagée, ouverte, tolérante.

Nous, architectes, continuerons à façonner les villes et les bâtiments de demain que la pensée humaniste nous a laissés en héritage.

Le projet de loi "Création artistique, Architecture, Patrimoine" a été adopté en première lecture à l'Assemblée nationale, les articles du chapitre architecture de la loi sont issus du rapport du député Patrick Bloche (rapporteur de la loi) et de la Stratégie nationale que Fleur Pellerin, ministre de la Culture et de la Communication, a initiée au début de l'année 2015.

“ **Pour améliorer la qualité de l'architecture ordinaire, celle qui est le substrat de nos territoires et de nos villes, la loi propose d'étendre le champ d'intervention de l'architecte dans la construction des maisons individuelles qui représente 40% du logement neuf construit en France par année.** ”

En abaissant le seuil de recours à l'architecte, en incitant les particuliers à avoir recours à un architecte par un permis simplifié en-dessous du seuil s'il est déposé par un architecte et en imposant un architecte dans les permis d'aménager, le législateur prend acte de la médiocre qualité architecturale des maisons individuelles en France et de la nécessité de radicalement transformer, à l'ère de la lutte contre le réchauffement climatique, l'aménagement des périphéries de nos villes et bourgs.

Le projet de loi conforte ce qui est la clé de voûte de la qualité des constructions publiques : le concours d'architecture, en l'inscrivant dans la loi, et soumet tous les contrats globaux,

conception réalisation et contrat de globaux de performance à la loi MOP.

La loi sera débattue au Sénat au mois de février; les architectes et tous ceux, maîtres d'ouvrage, élus qui sont attachés à la qualité architecturale dans notre pays, doivent se mobiliser pour que le projet de loi soit voté conforme par les sénateurs.

Nous proposons d'aller plus loin avec plusieurs amendements en faveur d'une architecture de qualité dans les projets privés lorsque des fonds publics sont engagés, et pour que l'équipe de maîtrise d'œuvre soit clairement identifiée, et indépendante dans ses missions de conception et de suivi des travaux, dans tous les contrats globaux.

Avec les études du GIEC (Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat), la prise de conscience que le réchauffement climatique sera un désastre planétaire si nous ne le contenons pas, va nous conduire à changer de paradigme dans la conception de notre cadre bâti.

Le colloque organisé par l'UIA, le Conseil des architectes d'Europe et les institutions représentant les architectes français a permis de mesurer combien conception et réhabilitation des bâtiments, des villes et l'aménagement du territoire sont au carrefour des enjeux environnementaux.

Un habitat et un aménagement urbain écologiques ne peuvent être un assemblage de solutions techniques, fussent-elles numériques. Smart city et autres villes connectées et parfois privatisées, ne peuvent être les modèles de la ville de demain ; si les techniques sont des outils indispensables, la ville de demain appartient à un écosystème où tous les citoyens auront accès à un logement sobre en énergie.

Je souhaite à tous les architectes une bonne année 2016, que nos projets portent avec responsabilité l'enjeu de l'écologie et d'une conception humaniste de la vie collective. ■

Catherine JACQUOT

Présidente du Conseil national
de l'Ordre des architectes

LOI CAP

Création Architecture et Patrimoine, 38 ans après la loi de 1977, un projet de loi en faveur de la qualité architecturale

En juillet 2014, Patrick Bloche, député de Paris, a rédigé un rapport unanimement salué pour « libérer la création architecturale ». Ce rapport et la Stratégie nationale pour l'architecture mise en place début 2015 par Fleur Pellerin, ministre de la Culture et de la Communication, ont directement inspiré le projet de loi « Création, Architecture et Patrimoine ». Ce projet de loi adopté en première lecture par l'Assemblée nationale le 2 octobre dernier, sera en février 2016, soumis à l'examen du Sénat.

Trente-huit ans après le vote de la loi sur l'architecture, ce texte exprime très clairement le rôle fondamental joué par l'architecture dans la fabrication de nos espaces urbains et ruraux. L'architecture est au carrefour de nombreux enjeux liés à l'aménagement de notre cadre de vie et c'est cette conviction que porte la loi C.A.P., ambition que l'Institution, au service de l'intérêt général, partage pleinement.

C'est ainsi, pour que le savoir-faire de l'architecte bénéficie au cadre de vie quotidien des citoyens et à la qualité des paysages, le projet de loi prévoit plusieurs mesures pour en élargir le recours, en particulier :

- L'intervention de l'architecte pour établir le projet architectural, paysager et environnemental faisant l'objet de la demande de permis d'aménager des lotissements. Cette mesure vise à assurer désormais l'intervention de véritables équipes pluridisciplinaires pouvant regrouper les architectes, les géomètres, les paysagistes, les urbanistes, et favoriser ainsi l'évolution qualitative des lotissements;
- La fixation du seuil d'intervention de l'architecte à 150 m² de surface de plancher. Cette mesure, fortement symbolique, déjà préconisée par l'Inspection générale des affaires culturelles et le Conseil général de l'environnement et du développement durable dans un rapport conjoint de septembre 2013, permet, dans les faits, de revenir aux équilibres d'origine (150 m² de surface plancher égalant 170 m² de surface hors œuvre nette, seuil fixé de 1977 à 2012). Ce seuil permet également, comme l'ont estimé les auteurs du rapport, de respecter les exigences de la RT 2012 sans augmenter les coûts de la construction;
- Le permis simplifié qui a pour objet de raccourcir les délais d'instruction des demandes de permis de construire présentées par des particuliers ou des exploitants agricoles qui choisissent de recourir à l'architecte en dessous du seuil obligatoire. Cette mesure de simplification administrative est destinée à faciliter les

formalités des particuliers qui font le choix de la qualité architecturale.

Ces trois dispositions, destinées à inverser le rapport qui s'est établi depuis des années en défaveur des architectes, devront passer le cap en première lecture du Sénat, et à cette fin, le travail de conviction que pourront mener les organisations professionnelles tant au niveau régional que national est essentiel.

Outre ces trois premières dispositions fortes, le projet de loi prévoit également de :

1. Mieux protéger le patrimoine architectural contemporain par l'attribution d'un label spécifique et d'apposer le nom de l'architecte auteur d'un bâtiment et la date d'achèvement des travaux sur l'une des façades extérieures;
2. Déroger à titre expérimental et pour une durée de 7 ans à compter de la promulgation de la loi, à certaines règles en vigueur en matière de construction pour la réalisation d'équipements publics;
3. Consacrer le principe du concours d'architecture dans la loi;
4. Soumettre tous les contrats globaux à savoir contrats de conception-réalisation et contrats globaux de performance aux dispositions de la loi MOP;
5. Mieux lutter contre les faux et les signatures de complaisance qui nuisent à la profession, en posant l'obligation d'apposer sur tout projet la signature de tous les architectes qui ont contribué à son élaboration;
6. Renforcer le rôle des CAUE;
7. Réformer l'Institution, en permettant notamment d'assurer une représentation équilibrée des territoires au sein des Conseils régionaux de l'Ordre.

Mais l'Institution souhaite aller plus loin pour affirmer tant l'importance de l'architecture ordinaire que le rôle joué par les architectes pour y parvenir. C'est pourquoi, elle proposera

devant le Sénat, plusieurs amendements tendant notamment à :

- Réintroduire les passations de marchés de maîtrise d'œuvre de logements sociaux dans les procédures vertueuses prévues pour les collectivités territoriales;
- Conforter l'indépendance de la maîtrise d'œuvre dans les marchés de conception-réalisation et les contrats globaux de performance en imposant l'identification de l'équipe de maîtrise d'œuvre chargée de la conception de l'ouvrage et du suivi de la réalisation;
- Rendre le concours d'architecture obligatoire pour tous les acheteurs publics, quel que soit le contrat conclu, y compris les PPP;
- Étendre la procédure du concours aux opérations privées d'initiative publique ou engageant des fonds publics;
- Élargir encore le recours à l'architecte en prévoyant son intervention dans les cités historiques, aux abords de monuments historiques ou en site classé, quel que soit le seuil;
- Accentuer la lutte contre les faux et les signatures de complaisance en imposant à l'auteur du projet architectural d'afficher son nom en même temps que l'affichage des autorisations d'urbanisme;
- Étendre au secteur du logement social, l'expérimentation des dérogations aux normes de construction prévues pour les équipements publics;
- Prévoir la réalisation d'un diagnostic global préalable pour certaines opérations de construction.

Après examen par le Sénat, le projet de loi, dont on peut espérer une publication pour l'été, reviendra en deuxième lecture à l'Assemblée nationale. ■

Isabelle MOREAU

Directrice des relations extérieures et institutionnelles du Conseil national

Les architectes ouvrent leur portes : rendez-vous les 3 et 4 juin 2016

Le Conseil national et les Conseils régionaux de l'Ordre ont décidé de poursuivre cette action de communication en direction du grand public. Elle doit s'inscrire dans la durée et devenir un rendez-vous incontournable au début de chaque été...

Forte d'un véritable succès auprès du public puisqu'en 2015 les architectes ont accueilli

50% de visiteurs en plus, l'édition 2016 devrait faire encore mieux. Les modalités d'inscription seront simplifiées et la charte graphique revue puisqu'une consultation vient d'être lancée.

Pour en savoir plus, lisez attentivement les *BlocNet*, inscrivez-vous en ligne dès l'ouverture de www.portesouvertes.architectes.org, rapprochez-

vous de votre Conseil régional de l'Ordre et de la Maison de l'architecture de votre région.

Préparez-vous à accueillir les visiteurs les vendredi 3 et samedi 4 juin : le succès de cette manifestation dépend aussi de votre mobilisation. ■

Salle polyvalente et ateliers municipaux, Calce (66), 2014, Perris Perris arch. © Jean-Paul Bonincontro



Architectes.org fait peau neuve !

Le site du Conseil national de l'Ordre dévoilait sa nouvelle version le 2 novembre dernier : une évolution majeure pour le principal outil de communication numérique de l'Ordre. Nouvelle identité graphique, nouvelle navigation, compatibilité avec smartphones et tablettes, sites régionaux, etc. : le nouvel Architectes.org se tourne plus encore vers ses publics.

Un outil de communication adapté aux usages actuels

- Une compatibilité parfaite avec les smartphones ou tablettes et une maquette adaptée à la consultation sur les outils « nomades »
- Une mise en avant des actualités de la profession et des actions de l'Institution ordinale
- Une navigation plus rapide : des pages et documents plus facilement accessibles et un nombre de « clics » réduit pour accéder à toutes les informations recherchées
- Une intégration avancée avec les réseaux sociaux : tous les contenus sont à partager !

- La possibilité pour chaque visiteurs de s'abonner aux informations de l'Ordre et de se créer un compte personnel pour publier des annonces et sélectionner ses contenus favoris
- Une rubrique regroupant les informations et documents essentiels pour les visiteurs et architectes étrangers, traduits en anglais
- Le respect des standards d'accessibilité web.

Des sites pour les Conseils régionaux de l'Ordre

Chaque Conseil régional de l'Ordre dispose d'une version régionale du site. Ces pages régionales seront enrichies au fil du temps.

À venir : Architectes pour tous

Début 2016, Architectes.org s'enrichira d'un outil de mise en relation des maîtres d'ouvrage avec les architectes proches de chez eux : « Architectes pour tous » (voir aussi page 32). Cet outil présentera les agences d'architecture et leurs projets en fonction des attentes et de la géolocalisation des futurs maîtres d'ouvrage.

Le nouvel Architectes.org se veut donc résolument tourné vers ses publics.

Il fait aussi la part belle à l'image et aux images d'architecture. ■

Pour une Région Architecture en Alsace – Champagne- Ardenne – Lorraine (ACAL)



Avec la fusion prochaine des régions, l'Alsace, la Champagne-Ardenne et la Lorraine vont constituer une nouvelle entité administrative, dont l'identité commune est source de nombreux débats. Les trois régions sont riches de patrimoines, de paysages, de cadres de vie et de savoir-faire variés. Réunies, elles constitueront une grande terre d'accueil et d'échange, en contact frontalier avec l'Allemagne, la Belgique, le Luxembourg et la Suisse, pays représentant à eux seuls près d'un tiers du PIB européen. Leurs entreprises et salariés sont reconnus pour la qualité de leurs produits et services; leurs universités et grandes écoles pour leur rayonnement international et la solidité de leurs relations avec le monde professionnel. Avec sa vocation transfrontalière affirmée, regroupant 45 % des frontaliers français, l'Alsace – Champagne-Ardenne - Lorraine (ACAL) sera une véritable opportunité. 20e région la plus peuplée sur les 271 régions d'Europe, elle constituera un formidable relais de croissance pour ses territoires. Son attractivité contribuera au développement de ses entreprises et de ses emplois si toutefois les énergies, les compétences et les diversités culturelles sont fédérées et valorisées.

L'architecture et la filière du bâtiment constituent un champ d'action privilégié pour œuvrer concrètement à l'avènement d'une région européenne compétitive, connectée, vivante et attractive. En effet, l'architecture dans ses formes passées, présentes et à venir, structure le quotidien. Elle est la substance même des villes et des campagnes, que les habitants depuis toujours vivent et transforment. L'architecture constitue un patrimoine commun, support des identités et témoin de nos innovations. Elle façonne un environnement à taille humaine du vivre ensemble comme de l'intime. Elle porte une vision globale et matérialise l'action tout en agissant localement pour abriter les usages et les cultures de tous. Elle met en synergie naturellement, au sein de la filière de la construction, les acteurs d'une économie locale. Enfin, poursuivant son œuvre d'innovation, l'architecture est aujourd'hui appelée à accompagner, incarner et donner sens aux grandes transitions de nos sociétés sur le plan économique, énergétique, numérique.

Dans cette perspective, les acteurs de l'architecture de l'ACAL ont le désir et l'ambition de jouer un rôle moteur dans la construction d'une région ambitieuse, forte et attractive sur le plan économique comme sur le plan culturel. Par le projet d'une *Région Architecture*, ils proposent de mobiliser leurs forces vives: les trois Écoles d'architecture que compte l'ACAL, leurs enseignants, chercheurs et étudiants; leurs deux mille entreprises d'architecture, leurs associations et représentations

professionnelles; leurs liens privilégiés avec les universités et les écoles d'ingénieurs; avec les industries, les entreprises de construction et les artisans.

« En prenant appui sur leurs atouts et en synergie avec les acteurs qui le souhaitent, le collectif Région Architecture propose d'accélérer la marche vers une filière d'excellence en architecture. À l'image d'autres régions européennes avant eux, comme le Vorarlberg, et en écho aux objectifs ambitieux de la Stratégie nationale pour l'architecture, ses partenaires souhaitent stimuler la recherche, l'innovation et les compétences. Ils désirent rendre à nouveau possible l'expérimentation architecturale, au service des habitants, de l'économie et de la culture. De grands défis restent à relever, comme ceux de la transition énergétique, de la consolidation des filières régionales de matériaux, comme le bois. En stimulant le leadership de leur région, ils souhaitent œuvrer à son édification et à son rayonnement au cœur de l'Europe. »

C'est pourquoi ils ont lancé en juillet 2015 un large appel aux forces vives de la future région qui souhaitent rejoindre cette initiative et devenir acteurs de cette ambition fondée sur une alliance nouvelle et créative entre science, culture, innovation, territoire et économie.

Région Architecture a collecté à la date du 20 novembre 2015 près de 800 signatures, notamment celles d'architectes dont la présidente du CNOA, Catherine Jacquot, des

grands prix nationaux de l'architecture Rudy Ricciotti, Marc Barani, Anne Lacaton et Francis Soler, mais aussi d'étudiants en architecture, d'ingénieurs, d'entrepreneurs, de maîtres d'ouvrage ou d'élus. Les premières Assises d'Architecture de l'ACAL se sont déroulées le 6 novembre à l'ENSarchitecture de Nancy, et ont regroupé près de 200 participants, de tous les milieux de la profession, de l'enseignement et de la recherche, mais aussi des filières locales de la construction. Cette assemblée s'est dans un premier temps répartie autour de 7 ateliers de débats, dont les thématiques s'articulaient autour de problématiques régionales: le contexte transfrontalier des dynamiques de la future région; les patrimoines au sens large comme autant de champs identitaires de développement; les filières innovantes comme le bois et le numérique; la recherche et développement en agence; la question d'une excellence constructive; les nouveaux types et modalités de commandes que connaît le métier d'architecte; et enfin, la médiation et le développement d'une culture architecturale commune et partageable. Les débats se sont alimentés d'une soixante-dizaine de contributions collectées les semaines précédentes, et accessibles, comme la totalité des informations sur le projet, à l'adresse www.regionarchitecture.eu.

Sur la base des débats et des participations écrites qu'il a recueillis, le collectif *Région Architecture* continue d'élaborer son projet pour la filière architecture en ACAL. Partageant

l'état d'avancement de ses réflexions, il vient d'émettre les 9 propositions suivantes pour l'architecture à l'intention des élus qui auront à charge la nouvelle région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine:

- **Mettre en place un cycle de grandes expositions thématiques sur les patrimoines architecturaux de l'ACAL**, sur des sujets transversaux tels que le matériau bois, l'architecture et la viticulture, ou le patrimoine de la reconstruction, pour contribuer à la constitution d'une culture architecturale régionale prenant en compte les identités de chaque territoire.
- **Créer une grande fresque numérique et participative « Ma Région Architecture » en ACAL**, complétée par les habitants de la région sur des édifices de leur choix, commentée et documentée, afin d'attiser la curiosité du public et de le placer dans un rôle d'acteur de la sensibilisation architecturale.
- **Constituer une Initiative science-innovation-territoire-économie** sur l'architecture, et doter la région des moyens nécessaires à l'émergence d'une filière d'excellence dotée d'une visibilité internationale.
- **Ouvrir un Portail internet Région Architecture, vecteur de développement et d'export des savoir-faire locaux**, qui permettra de dynamiser les synergies entre les acteurs, praticiens, enseignants, chercheurs, entrepreneurs, artisans, industriels et maîtres d'ouvrage réunis au sein de la filière architecture.
- **50 réalisations expérimentales démonstratives au service des habitants de l'ACAL**, épaulées par des permis de faire ou d'innover, pour de nouveaux usages, intégrant des cycles économiques locaux, et amenant à une reconsidération intelligente et créative des normes.
- **Organiser un palmarès triennal des acteurs de l'édification en ACAL**. Ces projets exemplaires seraient identifiés grâce à l'action d'un Observatoire des pratiques architecturales, qui récompenserait les coopérations remarquables entre maîtres d'ouvrage, équipes de conception et artisans.
- **Placer 50 doctorants dans les agences et entreprises de la filière de l'architecture**, appuyés sur des dispositifs d'aides existants comme les contrats de doctorants en entreprise, stimulant la R&D en situation professionnelle, offrant aux chercheurs une expérience formatrice et fortement valorisée, permettant aux écoles de faire progresser les savoirs enseignés.
- **Assurer une formation sur le BIM favorisant les synergies entre étudiants, architectes et entreprises**, regroupés

dans ce processus numérique collaboratif autour de l'acte de construire, et dont l'adoption prochaine va changer les pratiques et modes de coopérations entre ces acteurs.

- **Couvrir les territoires ruraux par l'action d'une Union Régionale des CAUE**, et assurer comme elle devrait l'être la présence de ces instances sur les territoires qui n'en bénéficient pas encore.
- **Créer un plan expérimental de 50 PLU patrimoniaux ou architecturaux**, pour constituer le terrain d'une excellence architecturale, par des actions de conseil renforcé ou d'édification qui pourraient être portées par des Ateliers Ruraux d'Architecture, croisant pratique, enseignement, recherche et construction.
- **Région Architecture souhaite que ces grandes propositions phares soient soutenues par une politique publique ambitieuse et dotée, représentée par une vice-présidence à la tête d'une commission régionale pour la stratégie architecturale de la région. Poursuivant ses réflexions, le collectif publiera en début d'année prochaine un projet détaillé qui comprendra de manière plus exhaustive une liste de mesures concrètes qui permettront de guider la politique architecturale de l'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine. ■**



- Le Collectif *Région Architecture* :
- Les Conseils régionaux de l'Ordre des architectes d'Alsace, de Champagne-Ardenne et de Lorraine
- L'École nationale supérieure d'architecture de Nancy
- L'École nationale supérieure d'architecture de Strasbourg
- L'Institut national des sciences appliquées de Strasbourg, département architecture
- L'Union régionale des Conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement de Lorraine
- Le Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement du Bas-Rhin
- La Maison de l'architecture de Champagne-Ardenne
- La Maison de l'architecture de Lorraine
- La Maison européenne de l'architecture – Rhin supérieur
- Les Syndicats des architectes d'Alsace, de Champagne-Ardenne et de Lorraine

Laboratoire d'analyses médicales, Argelès-sur-Mer (66), 2013, Marc Dupré arch. © architecte



Une charte pour encourager les bonnes pratiques en matière de commande publique en Loire-Atlantique

Les acteurs de la construction et de la commande publique s'accordent sur les bonnes pratiques à adopter. La qualité est au cœur d'une charte signée en clôture de l'assemblée générale des maires de Loire-Atlantique le 26 juin 2015. La particularité de cette charte est de tenir compte des spécificités et particularités de la maîtrise d'œuvre. Ainsi, au-delà des principes généraux posés, les critères relatifs au travail de l'équipe de maîtrise d'œuvre sont identifiés et différenciés de ceux applicables aux marchés de travaux.

Cette charte (disponible en téléchargement sur www.architectes.org/pays-de-la-loire) est née d'une volonté de rendre plus accessible la commande publique à l'ensemble des entreprises du territoire, quelle que soit leur taille mais aussi et surtout de donner les bons outils aux pouvoirs adjudicateurs pour les mener à une pratique vertueuse.

Le critère du prix

Ainsi, en cette période économique difficile, les donneurs d'ordres publics ne peuvent et ne doivent surtout pas privilégier le critère prix. Ce dernier a tendance à servir de valeur refuge en temps de crise.

Au contraire, le donneur d'ordres devra prioriser la qualité de l'ouvrage dans des conditions financièrement acceptables. Le préfet Henri-Michel Comet lui-même s'est exprimé sur le fait que les offres anormalement basses sont parfois une illusion, un mirage. Nous pouvons ajouter qu'elles ne servent pas l'intérêt général et font peser un risque important sur les deniers publics du fait des risques opérationnels et juridiques de mauvaise exécution du marché.

Ce sujet, qui est au cœur des préoccupations de la profession a été entendu : celui de lutter contre les offres anormalement basses et la façon de les identifier sans nuire aux futurs marchés publics.

Au cours d'une conversation avec certains assureurs de notre profession, il nous a même été rapporté que très souvent offres anormalement basses et taux de sinistralité élevé allaient de pair : et nous n'évoquerons pas les questions du financement de l'entretien ou de la pérennisation de bâtiments conçus dans un tel contexte.

Les grands principes de la charte

Au-delà du critère du prix, le texte se veut fédérateur et mobilisateur autour de cette

commande publique qui porte toute une partie de l'activité économique. Il précise les bonnes pratiques et fournit les outils pour aider à les concrétiser.

Dans un contexte économique tendu, l'exemplarité des acteurs de l'acte de bâtir est plus que jamais salutaire. Les acteurs publics signataires de cette charte s'engagent à améliorer la transparence, respecter les délais de paiement, appliquer de manière raisonnée les pénalités de retard selon le contexte.

La charte est également le moyen de rappeler quelques évidences telles que les collectivités sont les premiers investisseurs publics et la commande publique est un outil efficace pour soutenir l'activité économique et un levier pour stimuler l'innovation des entreprises. Pour conclure, cette charte invite les élus locaux à privilégier une commande publique de qualité en favorisant les offres innovantes et respectueuses du développement durable. Elle fait la promotion de mesures simples à mettre en œuvre pour que chacune des parties soit dans une situation de gagnant-gagnant.

Nous souhaitons que la signature de cette charte donne l'envie aux départements de la région, et pourquoi pas au-delà, de faire de même ...

Les signataires de la charte

Le préfet de la Loire-Atlantique, le président du Conseil départemental de Loire-Atlantique, les présidents de plusieurs institutions et associations : l'Association des maires de Loire-Atlantique, la Chambre de commerce et d'industrie de Nantes Saint-Nazaire (CCI), la Chambre des métiers et de l'artisanat de la région Pays de Loire-délégation de Loire-Atlantique (CMA), le Conseil de l'Ordre des architectes des Pays de la Loire (CROAPL),

l'Union nationale des syndicats français d'architectes de Loire-Atlantique (UNSF44), la Fédération des syndicats des métiers de la prestation intellectuelle du conseil, de l'ingénierie et du numérique Ouest Bretagne-Pays de Loire, la Fédération du bâtiment de Loire-Atlantique, la Fédération des travaux publics de Loire-Atlantique, la Confédération de l'artisanat et des petites entreprises du bâtiment de Loire-Atlantique. ■

Philippe MARTIAL

Président du Conseil régional de l'Ordre des architectes en Pays de la Loire
Croapl@croapl.org



Pôle Croix-Rouge française, Grabels (34), 2014, Ly-Sine Chou arch. © 2C2L-Architecture

Une déclaration en faveur de l'architecture à Clermont-Ferrand

C'est lors de l'inauguration de la nouvelle École nationale d'architecture de Clermont-Ferrand, le vendredi 16 octobre 2015, qu'Olivier Bianchi, Maire de Clermont-Ferrand et Président de Clermont Communauté et Bruno Reyne, Président du Conseil régional de l'Ordre des architectes d'Auvergne ont signé une déclaration d'intention architecturale.



Maison individuelle, Nîmes (30), 2013, Anthony Pascual arch. © Pascual Architecture

C'est l'affirmation d'une volonté commune de refonder un dialogue au moment où se définissent de nouvelles ambitions pour l'urbanisme et l'architecture de Clermont-Ferrand. La Ville et les architectes engagent des travaux pour l'écriture d'une charte qui redéfinit les rapports entre puissance publique édictant des normes d'urbanisme et agissant en tant que maître d'ouvrage d'une part, et la maîtrise d'œuvre privée représentée par les architectes d'autre part.

Travailler en confiance, laisser la place à l'imagination et à la créativité, telles sont les grandes ambitions de cette déclaration. Elles impliquent une responsabilité et un niveau d'exigence renforcés vis-à-vis des Clermontois pour la qualité du bâti, son esthétique, ses qualités et performances d'usage.

En signant ce document, Olivier Bianchi, a rappelé deux objectifs :

- Faire une ville plus belle : « Nous voulons faire du beau, de l'attention à l'espace public, pour une politique urbaine différente et plus visible »,
- Montrer son attention à l'architecture, « c'est de la culture dans la ville, dans l'espace public et je suis sensible à ses créateurs de bâtiments ».

Bruno Reyne, quant à lui, a expliqué que cette déclaration d'intention était un acte préalable à la signature d'une charte, aboutissement d'une volonté d'échange qui dure depuis de longs mois. Cette charte devant rappeler à tous que nos projets doivent être à la hauteur des enjeux urbains, sociétaux,

environnementaux et culturels d'aujourd'hui et de demain :

« Nous devons former un couple solidaire. Parce qu'une belle architecture c'est un bon architecte mais aussi un bon maître d'ouvrage. »

Cette déclaration a été cosignée par Michel Fuzeau, Préfet de Région et Catherine Jacquot Présidente du Conseil national de l'Ordre des architectes en présence d'Agnès Vince, Directrice chargée de l'architecture au ministère de la Culture et de la Communication. ■

Bruno REYNE

Président du Conseil régional de l'Ordre d'Auvergne
ordre@archi-auvergne.org



Bâtiment d'accueil du lycée Léonard de Vinci, Montpellier (34), 2013, Hellin-Sebbag arch. © Benoît Wehrle

COP21, les architectes ont répondu présents

Le 30 novembre dernier, les institutions représentatives de la profession d'architecte au niveau national, européen et international ont accueilli à la Cité de l'architecture, devant un auditoire venu très nombreux (journée également diffusée en simultané sur Internet) architectes, experts, décideurs politiques nationaux et européens pour débattre du rôle des villes et des bâtiments dans la lutte contre le changement climatique et affirmer leur engagement à concevoir des environnements plus sobres en carbone, économes en ressources et capables de s'adapter. L'ensemble des interventions sont en ligne sur www.architectes.org, www.uia.archi, www.ciaf.fr et www.ace-cae.eu.

À cette occasion, le CNOA, le CIAF, le CAE et l'UIA ont publié un Manifeste « Pour une architecture responsable », manifeste qui a recueilli près de 1 000 signatures ! C'est ce Manifeste que nous reproduisons ici.



Les engagements des architectes pour le climat de l'avenir

Nous, architectes du monde entier, appelons inlassablement depuis de nombreuses années, les organisations internationales et gouvernements nationaux à prendre conscience de l'impact du secteur de la construction sur l'évolution du climat et des solutions que peut apporter l'architecture.

Nous, architectes du monde entier, sommes, par notre formation et notre expérience, porteurs de propositions d'aménagement urbain permettant l'installation de populations dans des conditions dignes de sécurité, de santé, de solidarité et d'humanité. Nous

disposons de l'expertise nécessaire pour concevoir des environnements bâtis à faible émission de carbone, économes en énergie, résilients, sains et inclusifs, contribuant à atténuer le changement climatique et à adapter nos villes et nos bâtiments à ses effets.

Sans aucun doute, la 21e Conférence des parties (COP-21) à la Convention cadre des Nations Unies sur les changements climatiques est celle de la dernière chance !

Mais nous architectes du monde entier, acteurs majeurs du cadre bâti, sommes

convaincus que tout est encore possible, si des mesures concrètes et innovantes sont prises pour promouvoir un environnement plus sobre en carbone et adapté aux nouvelles conditions climatiques.

C'est pourquoi, dans l'exercice quotidien de notre métier, et quelle que soit la taille des projets, nous, architectes du monde entier, nous engageons à promouvoir auprès des maîtres d'ouvrage publics et privés les mesures suivantes :

Pour une ville durable et résiliente

■ Placer l'humain au cœur des projets de développement urbain

La ville durable est avant tout aimable et solidaire; sa première finalité est de créer du vivre ensemble et de favoriser l'inclusion sociale pour les générations présentes et futures. La ville durable n'est pas celle de l'entre soi et de l'enfermement, mais une ville passante, où les espaces publics sont restitués à l'ensemble des citoyens.

■ Encourager le modèle de la ville compacte favorisant la mixité sociale et des fonctions

La ville durable à bas carbone, allie de manière équilibrée densité et intensité et intègre de manière harmonieuse logements, bureaux, commerces et équipements collectifs. L'accessibilité et la mobilité en sont les axes structurants. Bien habiter c'est habiter près des emplois, des services et des transports en commun.

■ Privilégier la régénération urbaine

La ville bas carbone doit avant tout être une ville réversible, capable de se recomposer sur elle-même. Privilégions, dans le respect de la conservation du patrimoine, un urbanisme de projet rénové et concerté et évitons, chaque fois que possible, la création ex nihilo, de villes nouvelles.

■ Mettre en place des mécanismes de gouvernance partagés par tous

Un urbanisme durable est un urbanisme concerté associant tous les acteurs de la ville: élus, habitants architectes ainsi que l'ensemble des acteurs du cadre bâti. Leur intervention doit reposer sur des mécanismes de gouvernance partagés par tous.

La conception, premier enjeu d'un bâtiment durable

■ Favoriser les propositions innovantes

La conception d'un projet autour d'une architecture partagée doit viser une utilisation plus rationnelle des ressources. Encourageons lors de la conception de bâtiments neufs ou de projets de rénovation la recherche de solutions innovantes privilégiant des espaces et des équipements mutualisés, et adaptables à des usages multiples.

■ Valoriser les études de conception

La performance environnementale d'un bâtiment doit être intimement liée aux solutions architecturales proposées dès la phase de l'esquisse. L'orientation du bâtiment, sa compacité, sont aussi importants que la performance thermique des matériaux et systèmes utilisés.

■ Privilégier l'utilisation de ressources et de solutions locales pour la construction

Utilisons les ressources locales, adaptées au contexte, acheminées par des circuits courts d'approvisionnement pour réduire sensiblement l'empreinte carbone du bâtiment et favoriser l'appropriation du projet par les habitants. L'architecture est aussi un « processus d'émancipation ».

Priorité doit être aussi accordée au contexte en privilégiant des solutions techniques éprouvées localement.

■ Construire des bâtiments correspondant aux besoins tout en imaginant leur reconversion

Construire durable exige de concevoir des bâtiments en adéquation avec les besoins du territoire et des usagers. Bien habiter, c'est habiter dans des logements économes en énergie et adaptés aux usages et aux évolutions des structures familiales. L'obsolescence des bâtiments tertiaires et des équipements publics peut être freinée en anticipant l'évolution des attentes des usagers de demain.

■ Réfléchir au cycle de vie des bâtiments et aux scénarios de déconstruction

Construire durable et responsable c'est penser les bâtiments tout au long de leur cycle de vie. C'est prêter attention au recyclage et à la réutilisation des matériaux

de construction. C'est également prendre en considération les déchets et réfléchir à des scénarios de déconstruction des bâtiments.

■ Rénover le parc existant

La rénovation à grande échelle du parc immobilier existant constitue une condition importante pour atteindre les objectifs globaux de réduction d'émissions de GES. C'est pourquoi, la rénovation massive du parc existant doit être inscrite au cœur des politiques publiques.

L'architecture est un puissant levier pour réduire à moyen terme et à faible coût les émissions de gaz à effet de serre, et adapter nos sociétés aux inévitables effets du changement climatique. Par leur approche globale, prenant en compte les aspects économiques, sociaux, environnementaux, politiques et culturels pour la conception de projets urbains, les architectes contribuent à l'engagement de notre monde sur la voie de la durabilité.

Pour mieux vivre ensemble demain, nous, architectes du monde entier, appelons à la mise en place de politiques fortes capables d'arrêter la croissance anarchique des villes, enrayer l'injustice liée au mauvais partage des ressources, ralentir l'exode climatique, prévenir l'exposition aux risques naturels ou industriels et mettre fin à la dégradation des ressources naturelles de la planète.

“ Nous, architectes du monde entier, nous engageons ensemble, dès maintenant, pour le climat de l'avenir! ” ■

Aménagement du centre-ville, Narbonne (11), 2013, Passelac & Roques arch. © architecte



La loi Transition énergétique : quels impacts pour les architectes ?

Les grandes orientations de la loi Transition énergétique pour la croissance verte

La loi Transition énergétique pour la croissance verte (LTECV) a été promulguée le 18 août 2015 après 150 heures de débat en séance publique (loi 2015-992 du 17 août 2015). Présentée par le Gouvernement comme l'une des principales mesures pour réduire les émissions de Gaz à effet de serre (GES) de 75 % à l'horizon 2050 par rapport à 1990 (Facteur 4), elle consacre à travers 215 articles un véritable changement de paradigme pour le modèle énergétique français.

Le secteur du bâtiment est le premier consommateur d'énergie devant celui des transports et de l'industrie. Il est globalement responsable d'environ 20 % des émissions de GES en raison d'un parc résidentiel plutôt ancien et généralement peu performant. Le taux de renouvellement du parc est seulement de 1 % par an. D'où le souhait du législateur d'inscrire le secteur du bâtiment au cœur de la loi comme en témoigne le Titre II intitulé : « Mieux rénover les bâtiments pour économiser l'énergie, faire baisser les factures et créer des emplois ».

La loi fixe des objectifs ambitieux pour le secteur résidentiel et tertiaire avec la réduction de 87 % des émissions de GES d'ici 2050 et de 28 % de la consommation d'énergie d'ici 2030, soit des objectifs moyens supérieurs à ceux assignés aux autres secteurs.

Les architectes, mais également l'architecture, sont donc directement concernés par la loi TECV. En plus d'encadrer pour les prochaines années les politiques publiques en matière d'aménagement du territoire, elle hisse la rénovation du parc existant au rang de priorité nationale ; la loi faisant davantage porter les contraintes sur l'existant que sur les bâtiments neufs. Elle introduit également de nouveaux principes qui modifieront à terme les pratiques de tous les acteurs de la construction, dont celles des architectes.

Les décrets d'application de la loi sont aujourd'hui en cours de rédaction. Ils seront soumis avant leur promulgation à l'avis du Conseil supérieur de construction et de l'efficacité énergétique (CSCEE), une nouvelle instance de gouvernance placée auprès du Ministère en charge de la Construction dont le Conseil national de l'Ordre fait partie. Sans attendre la publication des décrets, voici les grandes orientations de la loi TECV.

En définissant de nouvelles règles, la loi TECV va structurer le marché de la rénovation énergétique pour le rendre plus mature et pérenne. La loi fixe dans les textes l'obligation de

rénovation énergétique jusqu'en 2050. Dans une conjoncture économique morose, elle laisse espérer un marché de la rénovation plus dynamique.

Des objectifs ambitieux pour la rénovation du parc existant

La loi TECV fixe l'objectif de rénover énergétiquement 500 000 logements par an à compter de 2017. Cet objectif ambitieux marque la volonté du législateur de considérer le parc existant comme le principal gisement de réduction de GES. Ce gisement est considérable puisqu'une étude menée en 2014 par le ministère de l'Écologie classait la majorité des logements du parc résidentiel principal (54 %) comme ayant une performance énergétique médiocre (classé D & E). Toujours selon l'étude, un tiers des résidences principales françaises était considéré comme des passoires thermiques car classé F & G.

L'objectif affiché risque cependant d'être difficile à atteindre compte tenu du rythme soutenu qu'il faudra maintenir pendant plusieurs décennies pour le réaliser. Le Plan bâtiment durable estime que seulement 160 000 logements ont été rénovés en 2013 contre 145 000 en 2012, soit des chiffres bien inférieurs à ceux inscrits dans la loi.

Le Carnet numérique de suivi et d'entretien du logement

La création du Carnet numérique de suivi et d'entretien du logement constitue une avancée majeure puisqu'à ce jour, aucune documentation technique n'accompagne l'acquisition d'un bien immobilier contrairement à l'achat d'un produit de consommation courante. **Le Carnet numérique sera obligatoire pour toutes les constructions neuves en copropriété à compter du 1er janvier 2017 et pour tous les logements faisant l'objet d'une mutation à compter du 1er janvier 2025. Il ne concernera pas le logement social.**



Musée de la mer, Sète (34), 2014, Nicolas Crégut & Laurent Duport arch. © Marie-Caroline Lucat

Il devra mentionner l'ensemble des informations utiles à la bonne utilisation, à l'entretien et à l'amélioration progressive de la performance énergétique du logement et des parties communes lorsque le logement est soumis au statut de la copropriété.

La gestion du Carnet numérique par les architectes constitue un enjeu important pour la profession, en particulier lorsqu'il sera étendu à tous les logements. Les décrets d'application seront publiés dans les prochains mois mais le Conseil national de l'Ordre a d'ores et déjà fait part aux services de l'État de l'expertise des architectes pour assurer la maintenance du Carnet numérique (voir aussi p.18-20).

Mise en place de mécanismes innovants pour le financement des projets de rénovation

La loi prévoit la mise en place de plusieurs mécanismes de financement innovants dont la création d'un Fonds de garantie pour la rénovation énergétique (Article 20). Ce fonds, dont les ressources seront définies en loi de finance, sera destiné à faciliter le financement des travaux d'amélioration de la performance énergétique des logements. Il concernera le logement individuel et les copropriétés.

Citons également le renforcement du dispositif des sociétés de tiers financement qui permettent aux particuliers souhaitant réaliser des travaux de rénovation énergétique de bénéficier d'avances de fonds, mais aussi celui lié aux certificats d'économie d'énergie (C2E), dédiés à la lutte contre la précarité énergétique (Article 23). **Les actions financées dans ce cadre seront réalisées auprès de ménages à revenus modestes ce qui ouvre des perspectives intéressantes pour la rénovation du parc locatif social.**

La loi prévoit enfin la remise à plat des aides fiscales attachées à l'installation de certains produits de la construction au profit d'une aide globale dont l'octroi serait subordonné, pour chaque bâtiment, à la présentation d'un projet complet de rénovation, le cas échéant organisé par étapes.

Une volonté manifeste d'inscrire dans la durée les politiques publiques en faveur de la rénovation

Pour répondre aux enjeux, le législateur a souhaité inscrire dans la durée la politique publique en faveur de la rénovation. Le Gouvernement devra remettre au Parlement, tous les cinq ans, un rapport détaillant la stratégie nationale à l'échéance 2050 pour mobiliser les investissements en faveur de la maîtrise de l'énergie dans le parc national de bâtiments publics ou privés, à usage résidentiel ou tertiaire (article 4). Le rapport devra détailler l'analyse du parc national de bâtiments, au regard notamment de leur performance énergétique et présenter des stratégies de rénovation économiquement pertinentes.

L'ensemble de ces nouvelles règles est de nature à sécuriser l'intervention des professionnels du secteur de la construction en leur fournissant, on peut l'espérer, les gages d'un investissement de l'État sur le long terme.

La loi TECV inscrit dans les textes de nouveaux concepts, de nouvelles pratiques, qui à terme vont certainement modifier la façon dont les acteurs de l'acte de construire conduisent les projets.

La notion de cycle de vie du bâtiment inscrit dans la loi

L'obligation de prendre en compte les émissions de GES sur l'ensemble du cycle de vie du bâtiment est rappelée à plusieurs reprises dans le texte de loi. À titre d'exemple, l'article 8 précise que « les bâtiments à faible empreinte carbone, construits en minimisant leur contribution aux émissions de gaz à effet de serre sur l'ensemble de leur cycle de vie, de leur construction jusqu'à leur déconstruction, concourent à l'atteinte de l'objectif de réduction des émissions de gaz à effet de serre. »

La notion de cycle de vie va faire faire évoluer la façon dont chaque acteur participe au projet. Elle va obliger les maîtres d'œuvre à prendre

en compte dès la phase de conception l'impact des solutions proposées pour la construction, l'exploitation mais aussi la déconstruction; cette dernière phase restant à ce jour encore peu explorée. Pour la maîtrise d'ouvrage, l'analyse en termes de cycle de vie exige de mieux définir lors de la programmation du projet les objectifs à atteindre, en particulier ceux concernant les phases d'exploitation.

Priorité donnée aux bâtiments et aux territoires à énergie positive (BEPOS-TEPOS)

La loi prévoit le déploiement de bâtiments à énergie positive (bâtiments qui produisent davantage d'énergie qu'ils n'en consomment) laissant entrevoir les contours et les objectifs de la prochaine réglementation thermique. Le concept d'énergie positive ne concerne pas uniquement le bâtiment. Il est également appliqué aux territoires avec les TEPOS.

La conception de BEPOS et de TEPOS nécessite la mise en place d'une nouvelle gouvernance entre les acteurs publics et privés porteurs de projets. BEPOS et TEPOS reposent sur l'interdépendance des projets, la surproduction énergétique de l'un compensant le déficit de l'autre. Les projets ne peuvent plus être conçus de façon isolée, obligeant leurs concepteurs et promoteurs à s'inscrire dans une chaîne d'acteurs beaucoup plus vaste à l'échelle du territoire en vue d'une mutualisation optimisée.

Extension du centre technique municipal, Saint-Jean-de-Védas (34), 2013, Chrystelle Sanaa arch. © Marie-Caroline Lucat



L'émergence du critère de performance énergétique

La loi ne fait pas mention de l'objectif de garantie de performance énergétique. Elle introduit uniquement dans l'article 12 la notion de critère de performance énergétique. Pour autant, en précisant les modalités des mécanismes de tiers-financement, elle en favorise la généralisation. Le tiers-financement consiste à financer une partie des travaux de rénovation par les gains financiers escomptés sur la facture énergétique. Ce mécanisme repose sur la garantie que les travaux de rénovation dégageront bien les économies prévues. Dans le cas contraire, le modèle financier devient caduc ouvrant la voie à d'éventuelles recherches de responsabilités.

En tant que concepteurs, les maîtres d'œuvre seront directement concernés par l'application de la garantie de performance énergétique. Dans les années à venir, les progrès technologiques permettront de mesurer précisément la performance intrinsèque d'un bâtiment au moment de sa livraison pour ensuite confronter les résultats aux objectifs affichés en phase de conception.

Le respect de la performance énergétique pourrait être réglementaire dans la prochaine RT au même titre que le test d'étanchéité à l'air dans la RT 2012. Cette obligation de performance modifiera à la fois les relations entre concepteurs et entre concepteurs et maîtres d'ouvrage. La garantie de performance énergétique constitue aujourd'hui une toile de fond dont les contours sont chaque jour plus précis.

La loi place les régions au cœur de la transition énergétique avec à charge pour elles de coordonner les études, diffuser l'information et promouvoir les actions en matière de rénovation énergétique.

Les plateformes territoriales de la rénovation énergétique

Des plateformes territoriales de la rénovation énergétique seront déployées sur tout le territoire national. Portées par les régions où des établissements publics de coopération intercommunale, elles auront pour mission d'accompagner et de conseiller les particuliers qui souhaitent réaliser des travaux de rénovation mais également de garantir la bonne adéquation entre l'offre et la demande de services de rénovation. L'adéquation entre l'offre de formation et les besoins de tous les acteurs de la filière entrera aussi dans leurs prérogatives.

D'ici 2016, plus d'une centaine de plateformes devraient voir le jour. Les plateformes ne viseront pas à proposer des solutions de travaux, ni des prestations de maîtrise d'œuvre.

Le Programme régional pour l'efficacité énergétique

Les Schémas Régionaux Climat, Air, Énergie (SRCAE) sont complétés avec l'ajout d'un Programme régional pour l'efficacité énergétique. À l'échelle de la région, ce programme définit les modalités de l'action publique en matière d'orientation et d'accompagnement des propriétaires privés, des bailleurs et des occupants pour la réalisation des travaux de rénovation énergétique de leurs logements ou de leurs locaux privés à usage tertiaire.

Le programme s'attachera plus particulièrement à définir un plan de déploiement des plateformes territoriales, à promouvoir leur mise en réseau en vue de la réalisation d'un guichet unique, mais aussi et surtout à définir un socle minimal en matière de conseils et de préconisations.

En conclusion, la loi TECV introduit de nombreux mécanismes qui pris dans leur ensemble concourent à fluidifier le marché de la rénovation énergétique (obligation de travaux embarqués, obligation avant 2025 de rénover les bâtiments privés résidentiels consommant plus 330 kWh/m²/an, possibilité pour les copropriétés de voter à la majorité simple des travaux de rénovation énergétique, simplification des opérations d'amélioration de l'efficacité énergétique à l'occasion de travaux affectant les parties communes, etc.).

Il conviendra de veiller à ce que les mesures prises n'entraînent pas un effet d'aubaine pour des acteurs peu ou pas formés pour réaliser des projets de rénovation. Le Conseil national de l'Ordre recommande de recourir au service d'un architecte pour tout projet de rénovation, peu importe la taille. Réaliser des travaux sans maître d'œuvre, c'est faire courir le risque aux générations futures d'être confrontées à grande

échelle à des pathologies graves du bâtiment et à une dégradation de la qualité architecturale du bâti.

À noter : Le Conseil constitutionnel a censuré 3 articles de la loi, dont l'article 6 qui imposait à partir de 2030 la rénovation énergétique des bâtiments privés résidentiels à l'occasion d'une mutation. Le Conseil constitutionnel a censuré l'article au motif d'une définition non approfondie des conditions et des modalités de l'atteinte au droit de propriété qu'impliquait cette disposition.

Stéphane LUTARD

Chargé de mission maquette numérique et transition énergétique au Conseil national de l'Ordre



Le Conseil national de l'Ordre des architectes a récemment mis en ligne sur son site Internet un nouveau contrat type intitulé Contrat « Forfait rénovation ». Il est réservé exclusivement à des projets de rénovation simples, d'un montant de travaux inférieur à 50 000 € et ne nécessitant pas de dépôt de permis de construire.

À télécharger : www.architectes.org/contrat-type-forfait-renovation

Concrètement pour les architectes : les principales mesures

Des objectifs généraux de rénovation

La politique énergétique nationale, définie par l'article L.100-4-I du code de l'énergie, a pour objectifs de :

1° Réduire les émissions de gaz à effet de serre de 40 % entre 1990 et 2030 et de diviser par quatre les émissions de gaz à effet de serre entre 1990 et 2050. La trajectoire est précisée dans les budgets carbone mentionnés à l'article L. 222-1 A du code de l'environnement ;

2° Réduire la consommation énergétique finale de 50 % en 2050 par rapport à la référence 2012, en visant un objectif intermédiaire de 20 % en 2030. Cette dynamique soutient le développement d'une économie efficace en énergie, notamment dans les secteurs du bâtiment, des transports et de l'économie circulaire, et préserve la compétitivité et le développement du secteur industriel ;

3° Réduire la consommation énergétique primaire des énergies fossiles de 30 % en 2030 par rapport à l'année de référence 2012, en modulant cet objectif par énergie fossile en fonction du facteur d'émissions de gaz à effet de serre de chacune ;

4° Porter la part des énergies renouvelables à 23 % de la consommation finale brute d'énergie en 2020 et à 32 % de cette consommation en 2030 ; à cette date, pour parvenir à cet objectif, les énergies renouvelables

doivent représenter 40 % de la production d'électricité, 38 % de la consommation finale de chaleur, 15 % de la consommation finale de carburant et 10 % de la consommation de gaz ;

5° Réduire la part du nucléaire dans la production d'électricité à 50 % à l'horizon 2025 ;

6° Contribuer à l'atteinte des objectifs de réduction de la pollution atmosphérique prévus par le plan national de réduction des émissions de polluants atmosphériques défini à l'article L. 222-9 du code de l'environnement ;

7° Disposer d'un parc immobilier dont l'ensemble des bâtiments sont rénovés en fonction des normes « bâtiment basse consommation » ou assimilées, à l'horizon 2050, en menant une politique de rénovation thermique des logements concernant majoritairement les ménages aux revenus modestes ;

8° Parvenir à l'autonomie énergétique dans les départements d'outre-mer à l'horizon 2030, avec, comme objectif intermédiaire, 50 % d'énergies renouvelables à l'horizon 2020 ;

9° Multiplier par cinq la quantité de chaleur et de froid renouvelable et de récupération livrée par les réseaux de chaleur et de froid à l'horizon 2030.

La France se fixe comme objectif de rénover énergétiquement 500 000 logements par an à compter de 2017, dont au moins la moitié est occupée par des ménages aux revenus modestes, cette rénovation devant permettre une baisse de 15 % de la précarité énergétique d'ici 2020 (article 3).

Les bâtiments privés résidentiels existants dont la consommation en énergie primaire est supérieure à 330 kilowattheures d'énergie primaire par mètre carré et par an doivent faire l'objet d'une rénovation énergétique avant 2025 (article 5).

Les bâtiments à faible empreinte carbone, construits en minimisant leur contribution aux émissions de gaz à effet de serre sur l'ensemble de leur cycle de vie, de leur construction jusqu'à leur déconstruction, concourent à l'atteinte de l'objectif de réduction des émissions de gaz à effet de serre fixé à l'article L. 100-4 du code de l'énergie.

Des règles destinées à favoriser la construction de bâtiments à énergie positive

1^{re} mesure d'application immédiate (art. 8, I)

L'article L.123-1-5 du code de l'urbanisme prévoit que le règlement du plan local d'urbanisme peut imposer une production minimale d'énergie renouvelable par le bâtiment lui-même, dans le même secteur ou à proximité de celui-ci.

Dans sa version antérieure, l'article L.123-1-5-III, alinéa 6° prévoit que le règlement peut « Imposer aux constructions, travaux, installations et aménagements, notamment dans les secteurs qu'il ouvre à l'urbanisation, de respecter des performances énergétiques et environnementales renforcées qu'il définit ».

Désormais, le règlement du PLU peut « Définir des secteurs dans lesquels il impose aux constructions, travaux, installations et aménagements de respecter des performances énergétiques et environnementales renforcées qu'il définit. À ce titre, il peut imposer une production minimale d'énergie renouvelable, le cas échéant, en fonction des caractéristiques du projet et de la consommation des sites concernés. Cette production peut être localisée dans le bâtiment, dans le même secteur ou à proximité de celui-ci. »

À noter que les équipements de récupération de chaleur *in situ* sont désormais considérés comme des équipements de production d'énergie renouvelable (article 1er-VII).

NB: L'ordonnance du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre 1er du code de l'urbanisme abroge, à compter du 1er janvier 2016, l'article L.123-1-5 et le remplace par les articles L.151-8 et suivants du code de l'urbanisme.

C'est le nouvel article L.151-21 qui reproduit ces règles, il précise que « Le règlement peut définir des secteurs dans lesquels il impose aux constructions, travaux, installations et aménagements de respecter des performances énergétiques et environnementales renforcées qu'il définit. À ce titre, il peut imposer une production minimale d'énergie renouvelable, le cas échéant, en fonction des caractéristiques du projet et de la consommation des sites concernés. Cette production peut être localisée dans le bâtiment, dans le même secteur ou à proximité de celui-ci ».

2^e mesure d'application différée (article 8-II)

Toutes les nouvelles constructions sous maîtrise d'ouvrage de l'État et de ses établissements publics ou des collectivités territoriales font preuve d'exemplarité énergétique et environnementale et sont, chaque fois que possible, à énergie positive et à haute performance environnementale. Les exigences auxquelles doit satisfaire un bâtiment à énergie positive et un bâtiment à haute performance environnementale seront définies par décret.

En outre, des actions de sensibilisation à la maîtrise de la consommation d'énergie sont mises en place auprès des utilisateurs de ces nouvelles constructions. Les collectivités territoriales peuvent bonifier leurs aides financières ou octroyer prioritairement ces aides aux bâtiments à énergie positive ou qui font preuve d'exemplarité énergétique et environnementale.

3^e mesure d'application différée (article 8-IV)

L'article L.128-1 du code de l'urbanisme qui permet d'autoriser, dans les zones urbaines ou à urbaniser un dépassement des règles relatives au gabarit (dans la limite de 30 %) pour des constructions satisfaisant à des critères de performance énergétique élevée est modifié pour étendre cette possibilité aux constructions faisant preuve d'exemplarité énergétique ou environnementale ou qui sont à énergie positive.

Il précise également que « La limitation en hauteur des bâtiments dans un plan local d'urbanisme ne peut avoir pour effet d'introduire une limitation du nombre d'étages plus contraignante d'un système constructif à l'autre ».

Les conditions d'application de cet article sont déterminées par décret.

NB: L'ordonnance du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre 1er du code de l'urbanisme abroge, à compter du 1er janvier 2016, l'article L.128-1 et le remplace par le 3° de l'article L.151-28 qui dispose que « Le règlement du plan local d'urbanisme ou du document d'urbanisme en tenant lieu peut prévoir, dans le respect des autres règles établies par le document et notamment les servitudes d'utilité publique visées à l'article L. 151-43 et sous réserve des dispositions de l'article L. 151-29 (...) »

3° Dans les zones urbaines ou à urbaniser, un dépassement des règles relatives au gabarit qui peut être modulé mais ne peut excéder 30 %, pour les constructions faisant preuve d'exemplarité énergétique ou environnementale ou qui sont à énergie positive. La limitation en hauteur des bâtiments ne peut avoir pour effet d'introduire une limitation du nombre d'étages plus contraignante d'un système constructif à l'autre. Un décret en Conseil d'État détermine les conditions d'application de la majoration (...) »

4^e mesure d'application différée (article 14-V)

L'article L.111-9 du CCH est modifié. C'est à partir de 2018 (au lieu de 2020) qu'il faudra tenir compte, pour les constructions nouvelles, du niveau d'émissions de gaz à effet de serre dans la définition de leur performance énergétique. C'est un décret qui doit déterminer ces règles et qui doit définir une méthode de calcul de ces émissions sur l'ensemble du cycle de vie du bâtiment, adaptée à ces constructions nouvelles.

Des règles destinées à favoriser la rénovation énergétique des bâtiments existants

De nouvelles dérogations aux règles d'urbanisme pour favoriser l'isolation des bâtiments existants (article 7), d'application différée

Le nouvel article L.123-5-2 du code de l'urbanisme prévoit que l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation d'urbanisme (permis de construire, permis d'aménager, déclaration préalable) peut par décision motivée déroger aux règles relatives à l'emprise au sol, à la hauteur, à l'implantation et à l'aspect extérieur des constructions contenues dans les documents d'urbanisme (PLU, POS et PAZ) afin d'autoriser :

- La mise en œuvre d'une isolation en saillie des façades des constructions existantes,
- La mise en œuvre d'une isolation par surélévation des toitures des constructions existantes,
- La mise en œuvre de dispositifs de protection contre le rayonnement solaire en saillie des façades,

Cette décision motivée peut comporter des prescriptions destinées à assurer la bonne intégration architecturale du projet dans le bâti existant et dans le milieu environnant.

La publication d'un décret fixant la limite des dérogations autorisées conditionne l'entrée en vigueur de ces nouvelles dispositions.

NB : L'ordonnance du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre Ier du code de l'urbanisme abroge à partir du 1er janvier 2016 l'article L.123-5-2 et le remplace par l'article L.152-5 qui en reproduit les termes.

Des nouvelles règles de construction pour la rénovation des bâtiments existants

Règles générales concernant la performance énergétique et environnementale et les caractéristiques énergétiques et environnementales (article 14-I), d'application différée

L'article L.110-10 du code de la construction et de l'habitation (CCH) qui définit les règles de construction applicables à la rénovation de bâtiments existants est modifié de manière significative.

Il fixe désormais un objectif général :

« *Tous les travaux de rénovation énergétique réalisés permettent d'atteindre, en une ou plusieurs étapes, pour chaque bâtiment ou partie de bâtiment, un niveau de performance énergétique compatible avec les objectifs de la politique énergétique nationale définis à l'article L. 100-4 du code de l'énergie, en tenant compte des spécificités énergétiques et architecturales du bâti existant et en se rapprochant le plus possible des exigences applicables aux bâtiments neufs* ».

Il introduit de nouvelles règles concernant les travaux de rénovation importants, l'isolation effectuée à l'occasion de travaux de ravalement importants, l'isolation de toiture effectuée à l'occasion de travaux importants de réfection de toiture et les travaux d'aménagements de pièces en vue de les rendre habitables et d'amélioration de leur performance énergétique.

Ces nouvelles règles sont d'application différée, dans l'attente de la publication d'un décret qui définira, selon les catégories de bâtiments ou parties de bâtiments existants :

- L'obligation de réaliser, avant le début des travaux, une étude de faisabilité technique et économique qui doit évaluer les diverses solutions d'approvisionnement en énergie, en particulier celles qui font appel aux énergies renouvelables. Le décret précise également le contenu et les modalités de réalisation de cette étude,
- En cas de travaux de rénovation importants, les caractéristiques énergétiques et environnementales et la performance énergétique et environnementale, notamment au regard du stockage de carbone dans les matériaux, des émissions de gaz à effet de serre, des économies d'énergie, de la production d'énergie et de matériaux renouvelables, de la consommation d'eau et de la production de déchets, de ces

Siège et lieu d'opérations du CIAS, Montredon-des-Corbières (11), 2015, Hervé Meyer arch. © José Hevia



bâtiments. Ces caractéristiques sont également fonction de la nature des travaux envisagés, ainsi que du rapport entre le coût de ces travaux et la valeur du bâtiment,

- En cas de travaux de ravalement importants, l'obligation de procéder à des travaux d'isolation, excepté lorsque cette isolation n'est pas réalisable techniquement ou juridiquement ou lorsqu'il existe une disproportion manifeste entre ses avantages et ses inconvénients de nature technique, économique ou architecturale,
- En cas de travaux importants de réfection de toiture, l'obligation de procéder à l'isolation de cette toiture, excepté lorsque cette isolation n'est pas réalisable techniquement ou juridiquement ou lorsqu'il existe une disproportion manifeste entre ses avantages et ses inconvénients de nature technique, économique ou architecturale,
- En cas de travaux de rénovation importants, l'obligation d'installer des équipements de contrôle et de gestion active de l'énergie, excepté lorsque l'installation de ces équipements n'est pas réalisable techniquement ou juridiquement ou lorsqu'il existe une disproportion manifeste entre leurs avantages et leurs inconvénients de nature technique ou économique,
- En cas de travaux d'aménagement de pièces ou de parties de bâtiment annexes en vue de les rendre habitables, l'obligation de travaux visant à l'amélioration de la performance énergétique de ces pièces ou de ces parties de bâtiments annexes. Les types de pièces et de parties de bâtiment annexes ainsi que la nature des travaux d'amélioration de la performance énergétique, notamment en fonction de leur coût et de leur impact sur la superficie des pièces sont également définies par décret,
- Les caractéristiques énergétiques que doivent respecter les nouveaux équipements, ouvrages ou installations mis en place dans des bâtiments existants. Ces catégories d'équipements, d'ouvrages ou d'installation sont également définies par décret.

NB: Ce décret devra être publié dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, soit au plus tard le 17 août 2016.

Règles particulières concernant les bâtiments existants à usage tertiaire (article 17), d'application différée

L'article L111-10-3 du CCH impose que des travaux d'amélioration de la performance énergétique sont réalisés dans les bâtiments existants à usage tertiaire ou dans lesquels s'exerce une activité de service public dans un délai de huit ans à compter du 1er janvier 2012.

Cette obligation de rénovation est désormais prolongée par périodes de dix ans à partir de 2020 jusqu'en 2050 avec un niveau de performance à atteindre renforcé chaque décennie.

L'objectif fixé par la loi sur la transition énergétique est que le parc global concerné vise à réduire ses consommations d'énergie finale d'au moins 60 % en 2050 par rapport à 2010 (ces consommations étant mesurées en valeur absolue de consommation pour l'ensemble du secteur).

Un décret déterminera la nature et les modalités de cette obligation de travaux, applicable pour chaque décennie, notamment les caractéristiques thermiques ou la performance énergétique à respecter, en tenant compte de l'état initial et de la destination du bâtiment,

de contraintes techniques exceptionnelles, de l'accessibilité des personnes handicapées ou à mobilité réduite ou de nécessités liées à la conservation du patrimoine historique. Il précisera également les conditions et les modalités selon lesquelles le constat du respect de l'obligation de travaux est établi et publié en annexe aux contrats de vente et de location.

La loi impose que le décret applicable pour la décennie à venir soit publié au moins cinq ans avant son entrée en vigueur.

Règles générales : caractéristiques acoustiques (article 14-II), d'application différée

L'article L.111-11-3 du CCH impose désormais de prendre en compte, lors de travaux de rénovation importants (ravalements, réfection de toitures, aménagements de pièces en vue de les rendre habitables) les caractéristiques acoustiques de nouveaux équipements, ouvrages ou installations lorsque le bâtiment est situé dans un point noir du bruit ou dans une zone de bruit d'un plan de gêne sonore

Les points noirs du bruit sont définis comme étant des bâtiments d'habitation, de soins, de santé, d'enseignement ou d'action sociale répondant à des critères liés à l'exposition sonore en façade (les seuils d'exposition limite sont fixés par arrêté) et à la date de délivrance du permis de construire (critère d'antériorité).

Un plan de gêne sonore (PGS) délimite, autour des aéroports, des zones dans lesquelles les riverains peuvent bénéficier d'une aide à l'insonorisation de leur logement. Cette aide ne peut être allouée que sous certaines conditions. Seuls les 12 principaux aéroports sont dotés d'un PGS.

Il se présente sous forme d'un rapport et d'une carte à l'échelle 1/25 000 indiquant 3 types de zones :

- la zone 1 dite de très forte nuisance comprise à l'intérieur de la courbe d'indice Lden 70
- la zone 2 dite de forte nuisance, entre la courbe d'indice Lden 70 et Lden 65 ou 62
- la zone 3 dite de nuisance modérée inclut entre la limite extérieure de la zone 2 et Lden 55.

Les modalités d'application seront fixées dans un décret.

Le Carnet numérique de suivi et d'entretien du logement (article 11), d'application différée

Le nouvel article L.111-10-5 du CCH crée le Carnet numérique de suivi et d'entretien des logements.

Champ d'application

Seuls les logements soumis au statut de la copropriété sont concernés.

Sont exclus :

- Les logements relevant du service d'intérêt général défini à l'article L. 411-2 du CCH qui appartiennent ou qui sont gérés par les organismes d'habitations à loyer modéré (offices publics de l'habitat, SA d'HLM, SCOP d'HLM sous forme de SA, SCIC d'HLM sous forme de SA et fondations d'HLM), par les SEM de construction et de gestion de logements sociaux agréés ou par les organismes concourant aux objectifs de la politique d'aide au logement et bénéficiant d'un agrément de maîtrise d'œuvre (au titre de l'article L.365-2 du CCH).



Maison des Aires, Castries (34), 2014, « Cabinet-Cabinet Architectures » - Claveau de Lima & Delhomme arch. © architectes

NB: Quelques mots sur la notion de service d'intérêt général prévu par l'article L. 411-2 qui comprend notamment :

- La construction, l'acquisition, l'amélioration, l'attribution, la gestion et la cession de logements locatifs à loyers plafonnés, lorsque ces opérations sont destinées à des personnes dont les revenus sont inférieurs à des plafonds maximums fixés par l'autorité administrative et dont l'accès est soumis à des conditions de ressources. Jusqu'au 1er janvier 2020, font également partie du service d'intérêt général, les opérations destinées à des personnes de revenu intermédiaire sous condition de ressources,

- La réalisation d'opérations d'accession à la propriété destinées à des personnes dont les revenus sont inférieurs aux plafonds maximums, majorés de 11 %, fixés par l'autorité administrative pour l'attribution des logements locatifs conventionnés. Font également partie du service d'intérêt général, dans la limite de 25 % des logements vendus par l'organisme, les opérations destinées à des personnes de revenu intermédiaire sous condition de ressources,

- La gestion ou l'acquisition en vue de leur revente, avec l'accord du maire de la commune d'implantation et du représentant de l'État dans le département, de logements situés dans des copropriétés connaissant des difficultés importantes de fonctionnement ou faisant l'objet d'un plan de sauvegarde destiné à résoudre les difficultés (article L. 615-1 du CCH) ou d'une opération programmée d'amélioration de l'habitat (article L. 303-1 du CCH), etc.

Entrée en vigueur

Il sera obligatoire pour toute construction neuve dont le permis de construire est déposé à compter du 1er janvier 2017 et pour tous les logements faisant l'objet d'une mutation à compter du 1er janvier 2025.

En toute logique, cette obligation incombe aux copropriétaires, qui pourront en confier la réalisation à des professionnels compétents.

La mise en œuvre du Carnet est conditionnée à la publication d'un décret qui précisera certainement ces modalités.

Contenu

Le Carnet devra mentionner l'ensemble des informations utiles à la bonne utilisation, à l'entretien et à l'amélioration progressive de la performance énergétique du logement et des parties communes.

Il devra aussi intégrer le dossier de diagnostic technique (article L. 271-4 du CCH) qui comprend

- Un constat de risque d'exposition au plomb (art. L.1334-5 et L.1334-6 du code de la santé publique - CSP),
- L'état mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante (art. L.334-13 du CSP),
- L'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment (art. L.133-6 du CSP),
- L'état de l'installation intérieure de gaz (art. L.134-6 du CSP),



Groupe scolaire Ludovic Massé, Perpignan (66), 1997, Philippe Pous & Jaume Feixé arch. © Olivier Martin Gambier

- L'état des risques naturels et technologiques, dans les zones couvertes par un plan de prévention des risques technologiques ou par un plan de prévention des risques naturels (art. L. 125-5-I du code de l'environnement),
- Le diagnostic de performance énergétique (art. L. 134-1 du CCH),
- L'état de l'installation intérieure d'électricité (art. L. 134-7 du CCH),
- Le document établi à l'issue du contrôle des installations d'assainissement non collectif (art. L.1331-11-1 du CSP),
- L'information sur la présence d'un risque de mэрule, dans les zones identifiées par arrêté préfectoral (art. L.133-8 du CCH).
- La notice d'information relative aux droits et obligations des copropriétaires ainsi qu'au fonctionnement des instances du syndicat de copropriété,
- Les conclusions du diagnostic technique global prévu par l'article L.731-1 du CCH, dont l'entrée en vigueur est prévue au 1er janvier 2017.

Il devra comprendre tout ou partie des documents exigés lors de la vente d'un lot ou d'une fraction de lot d'un immeuble soumis au statut de la copropriété (art. L.721-2 du CCH)

- Les documents relatifs à l'organisation de l'immeuble (fiche synthétique de la copropriété, règlement de copropriété et l'état descriptif de division ainsi que les actes les modifiant, procès-verbaux des assemblées générales des trois dernières années, sauf lorsque le copropriétaire vendeur n'a pas été en mesure d'obtenir ces documents auprès du syndic),
- Des informations financières: montant des charges courantes du budget prévisionnel et des charges hors budget prévisionnel payées par le copropriétaire, sommes susceptibles d'être dues au syndicat des copropriétaires par l'acquéreur; état global des impayés de charges au sein du syndicat et de la dette vis-à-vis des fournisseurs, lorsque le syndicat des copropriétaires dispose d'un fonds de travaux, le montant de la part du fonds de travaux rattachée au lot,
- Le carnet d'entretien de l'immeuble,

En cas de location, il devra comporter le dossier de diagnostic technique prévu à l'article 3-3 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs

Le contenu de ce dossier comprend tous les éléments du diagnostic technique prévu par l'article L.271-4 du CCH (ci-dessus) sauf l'état relatif à la présence de termites, le document établi à l'issue du contrôle des installations d'assainissement non collectif et l'information sur la présence d'un risque de mэрule, dans les zones identifiées par arrêté préfectoral.

Règles générales de construction : l'encadrement de la cotraitance (article 18), d'application immédiate

Le nouvel article L.111-3-2 du CCH a pour objet de préciser le contenu obligatoire des marchés privés de bâtiment en cas de cotraitance, lorsque le montant du marché est inférieur à 100 000 euros HT.

Il est d'application immédiate.

Désormais, les marchés privés de bâtiment portant sur des travaux et prestations de service réalisés en cotraitance comportent, **à peine de nullité**, les mentions suivantes :

- 1° L'identité du maître d'ouvrage ainsi que celle des cotraitants devant exécuter les travaux ou prestations de service,
- 2° La nature et le prix des travaux ou prestations de service devant être réalisés par chaque cotraitant de façon détaillée,
- 3° La mention expresse de l'existence ou non de la solidarité juridique des cotraitants envers le maître d'ouvrage,
- 4° Le nom et la mission du mandataire commun des cotraitants. Cette mission, qui consiste notamment à transmettre des informations et documents ainsi qu'à coordonner les cotraitants sur le chantier, ne peut être étendue à des missions de conception et de direction de chantier assimilables à une activité de maîtrise d'œuvre.

Les missions des plateformes territoriales de la rénovation énergétique (article 22), d'application immédiate

Le service public de la performance énergétique de l'habitat assure l'accompagnement des consommateurs souhaitant diminuer leur consommation énergétique. Il assiste les propriétaires et les locataires dans la réalisation des travaux d'amélioration de la performance énergétique de leur logement et leur fournit des informations et des conseils personnalisés.

La loi sur la transition énergétique organise la mise œuvre de ce service.

Elle crée un nouvel article L.232-2 du code de l'énergie qui prévoit que le service public de la performance énergétique de l'habitat s'appuie sur un réseau de plateformes territoriales de la rénovation énergétique.

Ces plateformes sont prioritairement mises en œuvre à l'échelle d'un ou de plusieurs établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre. Ce service public est assuré sur l'ensemble du territoire.

Elles peuvent être notamment gérées par les collectivités territoriales ou leurs groupements, les services territoriaux de l'État, les agences départementales d'information sur le logement, les agences locales de l'énergie et du climat, les conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement, les espaces info énergie ou les associations locales.

Contenu de la mission des plateformes

Elles ont une mission d'accueil, d'information et de conseil du consommateur :

- Elles lui fournissent les informations techniques, financières, fiscales et réglementaires nécessaires à l'élaboration de son projet de rénovation,
- Elles peuvent également assurer leur mission d'information de manière itinérante, notamment en menant des actions d'information à

domicile, sur des périmètres ciblés et concertés avec la collectivité de rattachement et la commune concernée,

- Les conseils fournis sont personnalisés, gratuits et indépendants.

Ces plateformes peuvent favoriser la mobilisation des professionnels et du secteur bancaire, animer un réseau de professionnels et d'acteurs locaux et mettre en place des actions facilitant la montée en compétences des professionnels.

L'encadrement de la mise en œuvre de la garantie décennale en cas de surconsommation énergétique (article 31), d'application immédiate

Le nouvel article L.111-13-1 du CCH précise que " *En matière de performance énergétique, l'impropriété à la destination, mentionnée à l'article L. 111-13, ne peut être retenue qu'en cas de dommages résultant d'un défaut lié aux produits, à la conception ou à la mise en œuvre de l'ouvrage, de l'un de ses éléments constitutifs ou de l'un de ses éléments d'équipement conduisant, toute condition d'usage et d'entretien prise en compte et jugée appropriée, à une surconsommation énergétique ne permettant l'utilisation de l'ouvrage qu'à un coût exorbitant*".

Ce nouvel article a pour objet d'encadrer la mise en œuvre de la garantie décennale en cas de surconsommation énergétique.

Le maître d'ouvrage va devoir démontrer l'existence de 3 conditions cumulatives :

- Tout d'abord, et c'est une condition essentielle, il faut prouver l'existence d'un dommage, ce qui signifie qu'une simple surconsommation qui ne s'accompagne pas de désordres matériels ne peut justifier la mise en œuvre de la garantie décennale,
- Il faut aussi démontrer que le dommage résulte soit d'un défaut lié aux produits, soit à la conception ou à la mise en œuvre de l'ouvrage ou de l'un de ses éléments constitutifs ou d'équipement dans une situation où l'ouvrage a été entretenu et utilisé dans des conditions « appropriées »,
- Il faut enfin que la surconsommation ne permette l'utilisation de l'ouvrage qu'à un coût exorbitant, ce qui signifie que le maître d'ouvrage devra démontrer une surconsommation telle que l'ouvrage n'est pas utilisable.

La jurisprudence ne manquera pas d'apporter un éclairage plus concret sur ces nouvelles dispositions.

Lydia DI MARTINO

Directrice du service juridique du Conseil national de l'Ordre

Le point de vue des architectes experts sur la transition énergétique

Essayons de mettre en perspective les lois Grenelle de 2009 et 2010, la RT 2012 applicable depuis janvier 2013, la loi de transition énergétique votée cet été, et la jurisprudence.

Qu'en retenir, pour nous architectes, d'abord au plan technique ?

- Pour l'instant et jusqu'aux décrets d'application de la dernière loi, les dispositions de l'actuelle réglementation thermique pour les bâtiments existants¹ restent applicables dans de nombreux cas. Il s'agit de règles précisant les performances thermiques minimales, paroi par paroi, pour les équipements de chauffage et de production d'eau chaude et pour le recours aux énergies renouvelables. Il faut absolument s'y référer pour tous travaux de rénovation (sauf rénovations lourdes de bâtiments de plus de 1000m²) et pour les constructions neuves en extension de moins de 50m² (ainsi que, avec en sus, quelques règles issues de la RT 2012 pour les surfaces comprises entre 50 et 100m²) ;
 - Avant d'engager des travaux de transformation, il nous faut, aujourd'hui comme hier, parfaitement connaître l'existant, bien se pénétrer de sa logique constructive, et pour cela exiger une mission de diagnostic global : structure, nature et performances des matériaux (isolation, transfert et stockage de vapeur d'eau, inertie,...), ventilation, etc..., et informer le maître d'ouvrage des points qui ne pourront être éclaircis que par des investigations complémentaires, voire au moment des démolitions. Les diagnostics obligatoires, dont le but est d'informer avant transaction, ne sont pas suffisants pour engager des travaux ;
 - Il nous faut toujours rester conscients de tous les enjeux et n'en négliger aucun : stabilité, acoustique, qualité de l'air intérieur, confort d'été et d'intersaison, valeur patrimoniale,... Une isolation thermique par l'intérieur mal réfléchie peut causer des dégâts !
 - Il nous incombe de rester vigilants pour éviter les écueils techniques révélés par les nouvelles pathologies, notamment le risque de condensation à l'intérieur des parois composées et sur les lignes de pont thermique, mais aussi le séchage en phase chantier, la complexité des équipements et systèmes de pilotage, etc...
- Qu'en retenir, par ailleurs, pour ce qui concerne nos responsabilités ?**
- La nouvelle loi de transition énergétique modifie les règles de responsabilité des constructeurs en matière de performances énergétiques en insérant dans le Code de la Construction et de l'Habitation un nouvel article L111-13-1, issu des discussions entre le gouvernement, le CNOA et les assureurs, notamment la MAF. Cet article exclut du régime de la garantie décennale les défauts d'isolation sans conséquence autre qu'une surconsommation exorbitante² ;
 - Cette disposition se combine avec une jurisprudence récente, favorable aux architectes, issue d'un arrêt de la Cour de Cassation de mars 2013, validant la clause d'exclusion de solidarité pour les seules responsabilités contractuelles, l'*in solidum* restant de règle pour les garanties légales ;
 - Donc, dans le champ de la garantie décennale, celui des dommages menaçant la solidité ou entraînant impropriété à destination, nous restons exposés en première ligne. Il nous faut faire valoir la nécessité d'une perspective globale de rénovation patrimoniale, en sachant que notre responsabilité est importante pour ce qui concerne la bonne appréhension des données de l'existant.
 - Mais désormais les dommages n'ayant d'autre conséquence qu'une surconsommation raisonnable entreront dans le cadre de notre seule responsabilité contractuelle, c'est-à-dire que nous ne pourrions être tenus responsables que pour les conséquences de fautes prouvées : les coûts des dommages notamment immatériels seront imputés à chacun selon ses manquements à ses obligations contractuelles. Donc, vigilance dans la rédaction de nos contrats: pas

d'engagement inconsidéré, notamment dans le cadre des labels, et insertion impérative de la clause d'exclusion de solidarité³.

Michel JEMMING

Architecte - Président du CNEAF



FORMATIONS DU CNEAF

Formation à l'expertise judiciaire à Paris

26-27 janvier 2016 et Juin 2016

Tables rondes nationales techniques et juridiques à la Maison de l'architecture d'Ile de France, Paris

Le 28 janvier : Acoustique et impropriété à destination

Le 31 mars : Responsabilité de l'architecte de copropriété et du syndic. Le rôle de l'architecte conseil auprès d'une copropriété au cours d'une expertise

Renseignements et inscriptions

www.cneaf.fr

tél: 01 40 59 41 96

cneaf.experts@gmail.com

Notes :

1- RT élément par élément, arrêté du 3 mai 2007

2- Article L111-13-1

« En matière de performance énergétique, l'impropriété à la destination, (...) ne peut être retenue qu'en cas de dommages résultant d'un défaut lié aux produits, à la conception ou à la mise en œuvre de l'ouvrage, de l'un de ses éléments constitutifs ou de l'un de ses éléments d'équipement conduisant, toute condition d'usage et d'entretien prise en compte et jugée appropriée, à une surconsommation énergétique ne permettant l'utilisation de l'ouvrage qu'à un coût exorbitant »

3- Voir contrats types de l'Ordre: hors champ décennal, « L'architecte ne peut être tenu responsable de quelque manière que ce soit, ni solidairement ni in solidum, à raison des dommages imputables aux autres intervenants participant à l'opération. »

architecture et ses métiers

La Branche professionnelle nationale de l'architecture signe un accord national pour l'avenir de la profession

Grille de classification et métiers

Les acteurs sociaux administrant la Branche professionnelle nationale, organisations professionnelles et syndicales patronales et salariées, ont signé le 10 septembre 2015 un accord national de mise en œuvre d'une nouvelle grille de classification pour les entreprises d'architecture.

Cet accord est le fruit d'un diagnostic auprès de salariés et d'employeurs et a conclu à une forte volonté politique de réformer ce point essentiel de la convention collective nationale, afin d'être en phase avec les évolutions et les dynamiques de nos métiers et de la profession dans son ensemble. Le travail s'est formalisé par la mise en œuvre d'un comité technique (sous-commission de suivi de la convention collective nationale) composé d'employeurs et de salariés de la Branche de toutes les régions compris les DROM, et concrétisé par l'aboutissement des négociations au sein de la Commission paritaire Nationale de la Négociation Collective (CPNNC).

Le projet politique a été porté par toutes les organisations patronales et une majorité d'organisations de salariés. Celui-ci va permettre de mettre en place les conditions de valorisation

de nos emplois, à l'embauche et durant toute sa carrière. Il est ici nécessaire de rappeler qu'un contrat de travail n'est pas qu'une formalité, il doit être discuté et se négocier, dans le cadre légal et conventionnel, entre le salarié et l'employeur. Ceci participe d'une cohérence globale et d'une intelligence de liens contractuels clairs à construire entre les salariés et les employeurs, le tout dans un objectif de sécurisation des parcours professionnels comme dans un objectif de prospective et de dynamique stratégique de l'entreprise.

Cette nouvelle grille de classification permet d'établir et de visualiser des emplois repères, des métiers et catégories d'emplois clairement identifiés, des coefficients hiérarchiques plus identifiés.

L'aboutissement de ce projet illustre véritablement l'urgence que la Branche professionnelle avait à adapter cet outil de gestion :

- De l'évolution de carrière professionnelle pour les collaborateurs,
- Du personnel pour les dirigeants d'entreprises.

Elle sera applicable à l'ensemble des entreprises dès son extension par le ministère du Travail. L'employeur aura six mois pour se mettre en conformité avec la grille, tout en garantissant à minima les conditions de salaires et d'emploi

acquises par les salariés avant l'extension du dit accord. L'occasion de mettre en perspective l'avenir de la profession et de son emploi pourra se concrétiser lors des entretiens professionnels entre le salarié et l'employeur.

Labellisation des formations 2016

La Branche professionnelle de l'architecture confirme que sa Commission Paritaire Nationale de l'Emploi et de la Formation Professionnelle (CPNEFP) vient d'attribuer le Label Formation aux organismes de formation ayant fait leur demande sur une ou plusieurs priorités définies en amont et répondu correctement aux critères de jugement garantissant aux entreprises et aux salariés une qualité de formation. Le Comité Technique de Labellisation (CTL) a produit un travail assidu d'expertise cet été. La liste des formations et organismes labellisés sera disponible sur www.branche-architecture.fr.

L'info de la Branche

- La Branche vous informe qu'elle organise le 18 mars 2016 le **Colloque National de la Branche Professionnelle de l'Architecture** sur le thème « Le niveau pertinent de négociation du dialogue social ».
- Le prochain article traitera des accords signés le 17 septembre 2015 sur la création du Fonds d'action sociale, l'avenant aux régimes de complémentaire santé et de prévoyance, et sur le champ d'application de la convention collective nationale. ■

Jeux de cubes, crèche 60 berceaux, Carcassonne (11), 2014, Caroline Serra arch. © architecte



Construisons notre avenir.

Stéphane CALMARD, président

Jean-François CHENAIS, vice-président

APGP

Branche Professionnelle Nationale de l'Architecture

8 rue du Chalet - 75010 Paris

apgp.architecture@apgp.fr

www.branche-architecture.fr

Le nombre d'inscrits à l'Ordre des architectes reste stable pour la sixième année consécutive

La croissance forte des effectifs, constatée durant sept années de 2002 à 2009, à été interrompue par la crise. Pour 2015, le chiffre provisoire en novembre est de 29 814 inscrits. Les difficultés économiques auxquelles sont confrontées les agences françaises, confirmées par la baisse significative des chiffres d'affaires et des revenus des architectes, n'incitent pas à la création d'entreprises d'architecture.

En effet chiffres d'affaires et revenus présentent une baisse moyenne de plus de 10 % entre 2013 et 2014, et les premières estimations de l'année 2015 n'annoncent aucune amélioration. Les chiffres des permis de construire des logements et des mises en chantier sont toujours extrêmement bas et les difficultés économiques des collectivités locales se traduisent par une diminution nette du nombre de marchés publics de maîtrise d'œuvre.

La stabilité du nombre d'architectes s'accompagne d'une augmentation lente mais constante de la durée d'inscription. Il convient de remarquer que si la carrière d'un architecte s'étale logiquement sur 35 à 40 ans, la durée moyenne d'appartenance à l'Ordre était en 2014 d'un peu plus de 18 ans soit à peu près la moitié d'une carrière professionnelle.

6 L'observation de la courbe du tableau n° 4 permet de mieux comprendre le phénomène.

Nous constatons tout d'abord qu'environ un tiers des architectes sont inscrits à l'Ordre depuis moins de 10 ans avec un creux remarquable pour les inscriptions des années 2008 et 2009, traduisant l'effet de la crise sur les inscriptions. Un quart seulement des architectes ont une durée d'inscription supérieure à 25 ans.

La durée moyenne d'appartenance à l'Ordre ne préjuge pas de l'âge. En effet, la moyenne d'âge à l'inscription est 36 ans, et débute environ 10 ans après la fin des études; celle des sortants est de 55 ans soit une dizaine d'années avant l'âge de la retraite.

Comme le montre le tableau n° 5, le nombre d'architectes exerçant au sein d'une société d'architecture est en croissance constante et régulière depuis une dizaine d'années, alors que la baisse des effectifs libéraux s'accroît depuis 2011.

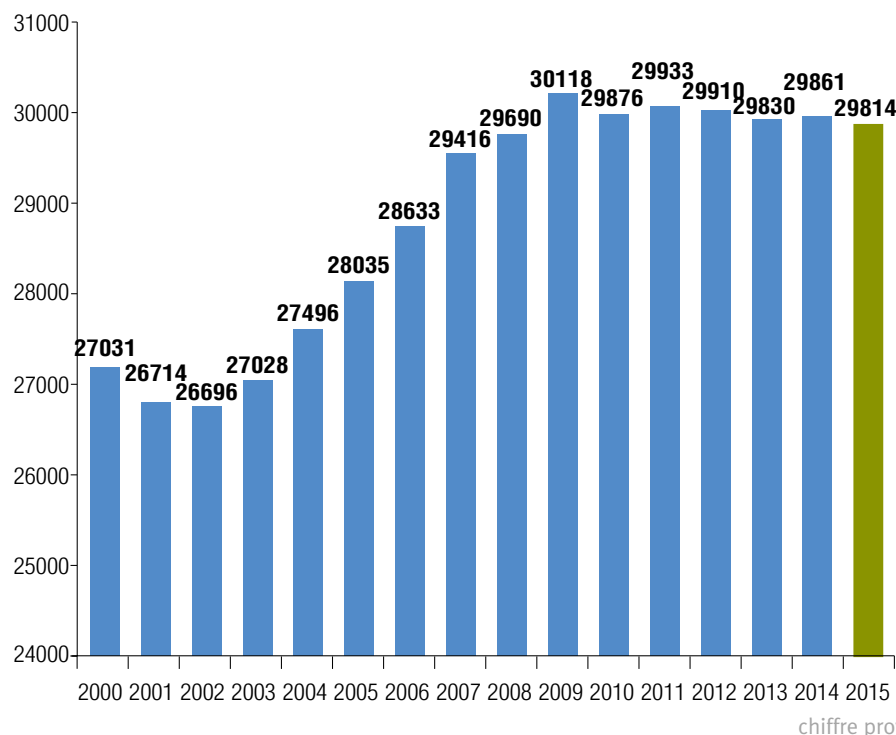
Les tableaux ci dessous mettent à jour pour 2014 et 2015 certains éléments statistiques parus dans Archigraphie il y a maintenant un an. Le document est consultable sur www.architectes.org et peut être envoyé par courrier sur demande à infodoc@cnoa.com ■

François ROUANET

Vice-président du Conseil national de l'Ordre des architectes

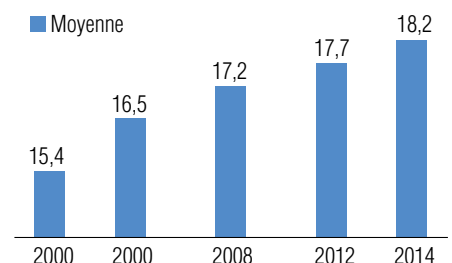
Le nombre des architectes se stabilise après la hausse du début des années 2000

1 Effectifs au sein de l'Ordre, 2000-2015



Une durée moyenne d'appartenance à l'Ordre qui tend à s'allonger

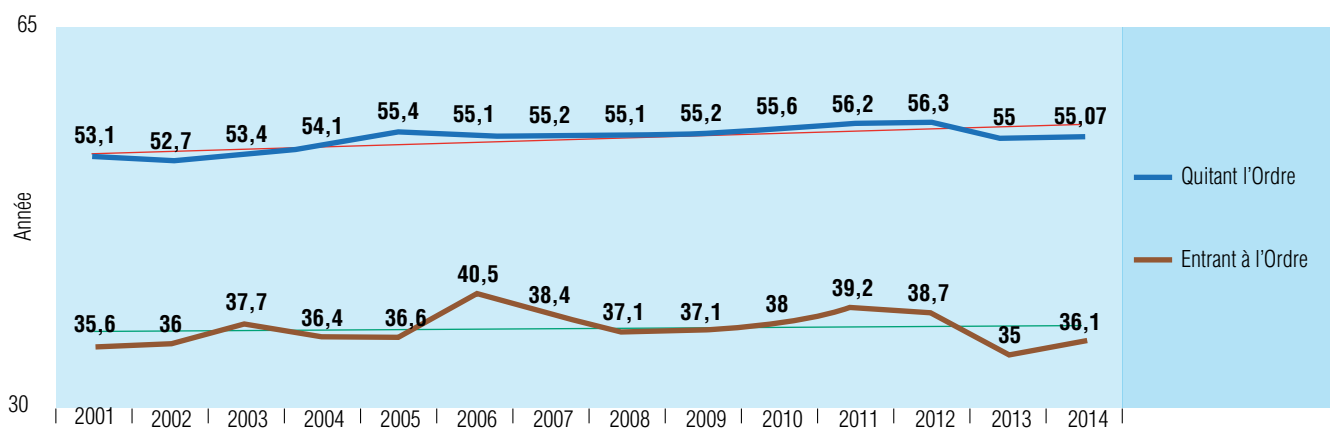
3 Durée d'appartenance moyenne 2000-2014



Note de lecture : en 2000, la moyenne d'appartenance au sein de l'Ordre était de 15,4 années, en 2008 de 17,2 et en 2014 elle est de 18,2. Cela confirme l'allongement de d'appartenance à l'Ordre.

La relative stabilité des âges d'entrée et de sortie de l'Ordre

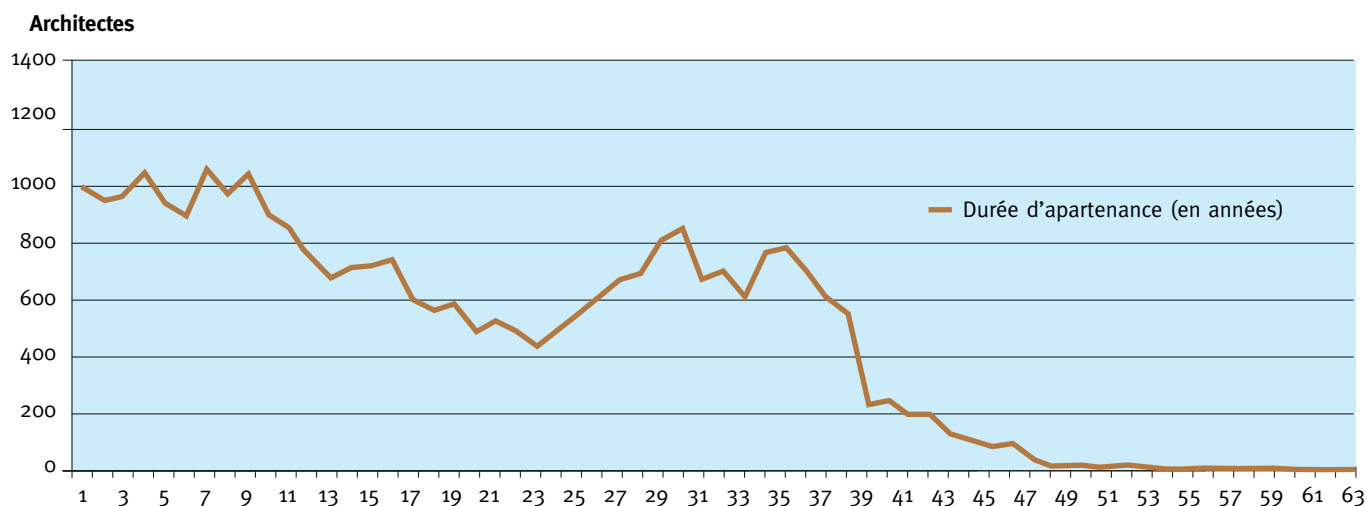
2 Evolution de l'âge moyen des architectes entrant et quittant l'Ordre, 2001-2014



Un tiers des architectes sont inscrits depuis moins de 10 ans. Source : CNOA

Une durée d'appartenance à l'Ordre qui tend à s'allonger

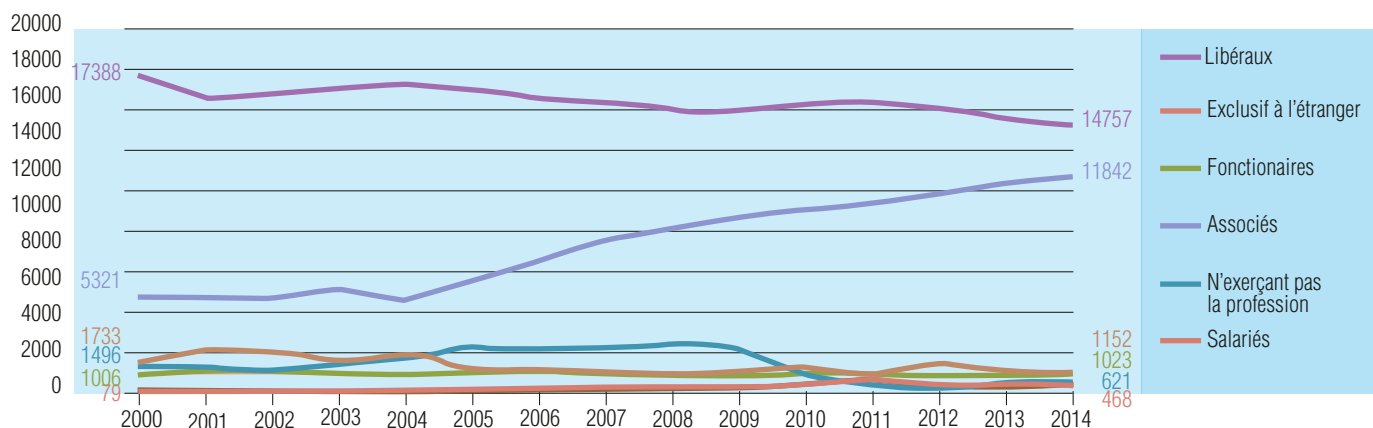
4 Durée d'appartenance à l'Ordre en 2014



Note de lecture : on constate un creux pour les architectes entre 15 et 23 ans d'expérience.

L'émergence des associés, en partie au détriment du statut libéral

5 Évolution des effectifs d'architectes par types d'activités, 2000-2014



Note de lecture : en 2014, il y avait 11842 associés, 14757 libéraux, 1152 salariés, 1023 fonctionnaires, 468 architectes exerçant exclusivement à l'étranger et 621 architectes n'exerçant pas la profession. Source CNOA

Évolutions des formations et des métiers de la maîtrise d'œuvre - les Assises de la Formation à Toulouse

Cette journée a mis en perspective les évolutions des métiers des professionnels de la maîtrise d'œuvre avec les évolutions majeures de la formation professionnelle continue. Cette démarche collaborative et interprofessionnelle visait à identifier les nouvelles compétences métiers et les adaptations à venir à l'occasion de tables rondes et d'ateliers. Nous vous proposons un avant-goût de ces actes en lisant la synthèse des tables rondes de cette première partie de journée.

Que la formation continue!

À l'heure où la transition écologique constitue un enjeu technique majeur, où la crise économique affecte la commande publique et privée. Les professionnels de la maîtrise d'œuvre, se trouvent dans l'obligation d'interroger collectivement leurs pratiques professionnelles.

La polyvalence et l'adaptation constitueraient une première réponse. En effet, comment résister aux mutations si les acteurs du secteur ne s'emparent pas de toutes les missions telles que l'accompagnement à la maîtrise d'ouvrage, ou encore celles inhérentes aux opérations de réhabilitation. S'adapter c'est embrasser les nouveaux codes du travail collaboratif, multidisciplinaire.

Voilà pourquoi la formation professionnelle continue est devenue hautement stratégique pour le secteur de la maîtrise d'œuvre:

facteur déterminant d'employabilité des salariés et également facteur de pérennité des organisations sur le long terme.

La réforme de la FPC (formation professionnelle continue): quels impacts?

Les nouveautés pour les salariés: le CPF et l'entretien personnel

Intervention de Frédéric Lafage, vice-président du CINOVA, chargé des affaires sociales et de la formation

La loi du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle a réformé en profondeur les rouages techniques et philosophiques.

Les premiers changements portent sur la fiscalité et de financement, et cette réforme concerne essentiellement le droit à la formation des salariés avec:

- Le remplacement du droit individuel à la

formation (DIF) par le compte personnel de formation (CPF),

- L'apparition des entretiens professionnels obligatoires, complémentaires des entretiens annuels.

Autre changement de poids, les formations non diplômantes, qui restent finançables grâce aux plans de formation, ne sont plus financées dans le cadre des CPF. Désormais, seules les formations dites qualifiantes, certifiantes ou diplômantes sont prises en charge si elles sont inscrites sur « la liste de branche professionnelle » ou dans les listes interprofessionnelles nationales et régionales. Cela nécessite pour le secteur de l'architecture d'être bien représenté dans les instances où sont orientés les fonds de formation!

Si cette réforme a pour ambition première de sécuriser le parcours professionnel des

Ferme oléicole du mas Palat, Gignac (34), 2014, Alain Fraise arch. © David Giancatarina





Salle de spectacle, Céret (66), 2014, Boyer-Percheron-Assus & associé arch. © Didier Boy de la Tour

salariés, elle est aussi le moyen de renforcer la culture formation au sein des entreprises. Ces nouveaux dispositifs (CPF, entretien professionnel...) doivent être perçus non comme des contraintes supplémentaires pour les employeurs, mais avant tout comme des outils qui permettent de fidéliser et de motiver davantage les salariés. Ils permettent surtout aux deux parties de mieux s'adapter aux évolutions professionnelles que traverse le secteur du cadre bâti.

L'état des lieux de la formation pour les libéraux

Intervention de Gérard Brandely, trésorier du FIF PL

Même s'ils ne sont pas concernés par la réforme de la formation professionnelle, les architectes libéraux – qui représentaient 51 % des architectes inscrits à l'Ordre en 2013, contre 83 % en 1983* ont vu les conditions de prise en charge de leurs formations continues fortement évoluer ces derniers mois.

Chaque architecte libéral s'acquitte d'une contribution à la formation professionnelle (CFP) auprès du FIF PL (Fonds interprofessionnel de formation des professionnels libéraux) qui fonctionne sur le principe de la mutualisation. Dans le cas de la branche professionnelle « cadre de vie », dont dépendent les architectes, si le fond n'est pas complètement consommé il est automatiquement reversé aux autres professions libérales. Ce cas de figure s'est souvent produit pour les architectes, ce que regrettait d'ailleurs en

2013 le CNOA. Néanmoins les chiffres actuels montrent un changement notable.

2014 a connu une véritable « explosion » des demandes en formation - tous secteurs d'activité confondus -, conduisant à un fort déséquilibre entre les cotisations collectées et les fonds engagés. Si cette situation de surconsommation n'apparaît pas encore dans la branche « cadre de vie », le nombre de formations financées a cependant fortement augmenté**. Devant l'inflation des demandes, les organisations professionnelles ont décidé temporairement de baisser les montants de prise en charge.



Chiffres clés à retenir

4 % : c'est le nombre des architectes ayant fait appel au FIF PL en 2013.

3 438 architectes ont bénéficié d'une formation financée par le FIFPL en 2014, soit + **41 %** par rapport à 2013.

800 € : c'est le montant FIF PL annuel maximum auquel les architectes libéraux ont droit depuis juin 2015. Ce montant était de **1 750** Regular en 2014.

La formation comme outil stratégique de développement de compétences

Interventions de Nathalie Perrot architecte, Alphonse Bérard gérant BET, Berengère Py et Séverine Verhaeghe CNOA et Frédéric Lafage CINOV

Le point de vue de l'architecte

Pour Nathalie Perrot, cogérante d'une agence d'architecture toulousaine dans laquelle elle est associée avec son mari ingénieur, la formation revêt une grande importance. Au début de leur association, la formation a permis d'acquérir les compétences qui leur faisaient défaut. Ensuite parce que l'agence a embauché, il a fallu former les jeunes recrues au gré des projets décrochés.

L'entrée dans un programme de certification a renforcé cette « culture formation », avec notamment l'obligation de mettre en place des entretiens annuels. Depuis, chaque année, à l'issue de cette revue d'effectif, le Plan de formation est construit. En plus de contribuer à la motivation des troupes, l'intérêt de la formation réside dans le renforcement des compétences internes et au doublement de certaines d'entre elles. L'agence a pris l'habitude de capitaliser les formations suivies en externes en organisant des formations en interne qui peuvent d'ailleurs être financées : ainsi « les personnes formées forment à leur tour leurs collègues ».

Le point de vue du bureau d'études

La première chose qu'Alphonse Bernard a initiée dans sa structure, est la mise en place de la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences (GPEC). Il a ainsi pu anticiper les besoins futurs du marché et les matérialiser dans un Plan de formation ambitieux complété depuis 2 ans déjà par un CPF.

* Chiffres de l'observatoire de la profession d'architecte 2014

** Se référer au cartouche ' chiffres clés à retenir '

Pour lui, la formation n'est donc pas une contrainte mais un investissement sur le long terme. D'ailleurs, l'entreprise n'hésite pas à consacrer près de 4 % de sa masse salariale à la formation - allant au-delà des 1,6 % légaux. Dès lors, toutes les formules de formation sont sollicitées (du contrat de professionnalisation au contrat de génération), et le fait qu'elles ne soient pas intégralement remboursées n'est pas un frein. De la même manière, si les formations donnent lieu à des baisses de productivité et à d'éventuelles renégociations salariales en interne - jugées déstabilisatrices par certains -, elles restent très bénéfiques : « notre anticipation des compétences s'est soldée par la prise de nouvelles parts de marché ».

Le point de vue du Conseil national de l'Ordre des architectes

Pour l'Ordre des architectes, représenté par la conseillère Bérengère Py, la montée en puissance des compétences par le biais de la formation continue se situe au cœur de la réussite des agences. Depuis 2005, l'Ordre multiplie les actions en ce sens avec pour objectifs principaux, le déploiement d'une formation de qualité en adéquation avec les besoins du terrain et le renforcement de l'accessibilité à la formation - et plus particulièrement l'accessibilité géographique. Dans la perspective d'un meilleur maillage de la formation sur le territoire, le CNOA a encouragé les Conseils régionaux de l'Ordre à se doter d'organismes de formation indépendants - lorsqu'ils n'en avaient pas - ou à fortifier ceux déjà existants.

En parallèle, l'Ordre a encouragé la création du Réseau pour la formation continue d'architectes (REFC'A) afin de coordonner et professionnaliser les organismes de formation en région. À une autre échelle, il

a tenu à instaurer un dialogue constructif avec des partenaires institutionnels tels que l'ADEME - notamment dans le cadre du Plan Bâtiment (FEE Bat) ou plus récemment du Plan Numérique. La question de la dématérialisation de la formation avec la mise en place de MOOC est un point d'actualité.

De manière plus radicale, l'Ordre entend faire évoluer plus profondément les choses, en réformant les textes qui encadrent l'obligation de formation de la profession d'architecte. Après le règlement intérieur, c'est le code de déontologie de la profession qui va se réformer.

Le point de vue du CINOV

Le CINOV construction fait partie des acteurs qui aident les entreprises à franchir le pas de la formation, car « lorsqu'on envoie des salariés se former, ils ne produisent pas ! »

Il s'agit notamment de soutenir financièrement les entreprises qui voient un de leurs salariés partir en formation continue de longue durée (au moins plus de 70 heures). On leur propose alors une aide dédiée au tuteur (150 euros/mois pendant 3 à 6 mois) et/ou une aide permettant d'amortir le différentiel entre le montant de prise en charge octroyé à l'entreprise et le coût final (somme pouvant varier entre 4 à 5 euros par heure de formation). Autre point de levier pour doper la formation, le CINOV développe des actions collectives nationales : définies par typologie de métier (formations internes ou intra entreprises), leurs frais peuvent être remboursés à 100 % sans être prélevés sur les fonds spécifiques des entreprises adhérentes.

Le financement de la formation

Christophe Yuen, co-responsable des affaires juridiques et sociales à l'UNSA, siégeant à la CPNEFP et Fabrice Roussel, Uniformation.

La loi du 5 mars 2014 et l'accord du 12 mars 2015 ont chamboulé la fiscalité relative à la formation professionnelle.

L'effort de financement fait maintenant appel à une contribution moins importante (pour une collecte moins importante), adaptée à la taille des entreprises et collectée en une fois par un seul organisme, l'OPCA. Il modifie également l'orientation des fonds. En effet, si jusqu'en 2014, un peu plus de la moitié des fonds collectés au titre de la formation professionnelle (soit 0,9 % sur les 1,6 % de la masse salariale des entreprises concernées) servait au financement des Plans de formation, la nouvelle fiscalité va amenuiser cette partie. Pour les structures de plus de 10 salariés, ce taux va s'abaisser à 0,2 (voire 0,1 % selon leur taille) et la part réservée au Plan de formation va même être supprimée pour les structures de plus de 300 salariés.

Pour autant, si la baisse de la fiscalité légale - qui peut d'ailleurs être compensée par des obligations professionnelles de branche - constitue le changement majeur, dans les faits, c'est la perte de visibilité qui dérange les entreprises. Alors que jusqu'ici les entreprises connaissaient à l'avance les droits à formation auxquels elles pouvaient prétendre (en fonction de leur cotisation), aujourd'hui ce n'est plus tout à fait le cas. La formation entre dans une nouvelle logique financière.

Remerciements au comité de rédaction de ces Assises, au Pôle Formation Midi-Pyrénées et plus particulièrement à Anne Péré, Sandrine Giner et Echocité ■



Les interventions et ateliers de l'après-midi ont permis de faire des prospectives sur les futurs besoins en formation, venez les découvrir dans les actes complets sur www.architectes.org



Le nouveau cahier des charges des contrats responsables

En application de la Loi de Financement de la Sécurité sociale 2014, qui a renforcé la réglementation des contrats « responsables », un décret du 19 novembre 2014 et une circulaire de la Direction de la Sécurité Sociale (DSS) du 30 janvier 2015 détaillent les nouvelles modalités de prise en charge à respecter pour qu'un contrat complémentaire santé soit qualifié de « responsable » et bénéficie d'avantages sociaux et fiscaux.

De nouveaux critères

Depuis 2006, la Loi avait déjà imposé des garanties planchers. Désormais, les contrats devront aussi prévoir des plafonds de remboursement instaurés dans un objectif de maîtrise des dépassements d'honoraires et des tarifs en optique.

La prise en charge des dépassements d'honoraires des praticiens qui n'adhèrent pas au Contrat d'Accès aux Soins (CAS) est **plafonnée** à 125 % du tarif de responsabilité (100 % à partir de 2017) et doit être inférieure d'au moins 20 % à celle des dépassements d'honoraires de médecins adhérents au CAS.

Pour les frais d'optique: les garanties qui prévoient une prise en charge au-delà du ticket modérateur, doivent respecter, par période de deux ans et selon les corrections, **six combinaisons de planchers (50 à 200 €) et de plafonds (470 € à 850 €)** dont 150 € pour la monture.

Des garanties minimales: prise en charge de **l'intégralité du ticket modérateur** sur l'ensemble des dépenses de santé y compris les actes de prévention (sauf cure thermale, médicaments pris en charge à 15 ou 30 % et homéopathie), du **forfait journalier hospitalier** pour une durée illimitée, et d'un forfait de 18 € pour les actes coûteux.

Une application progressive

Le principe Ces dispositions s'appliquent à tous les nouveaux contrats souscrits ou renouvelés le 1er avril 2015.

Des exceptions La DSS distingue le sort des contrats collectifs obligatoires, qui peuvent bénéficier d'une période transitoire, de celui des contrats individuels ou collectifs facultatifs.

Les contrats individuels ou collectifs facultatifs

Un contrat conclu ou renouvelé avant le 1er avril 2015, doit être mis en conformité d'ici sa prochaine échéance. Un contrat conclu ou renouvelé après le 1er avril 2015, doit appliquer les nouveaux critères dès sa prise d'effet.

Les contrats collectifs obligatoires

Les actes fondateurs des régimes Frais de santé (Décision unilatérale, référendum, accord collectif) conclus ou modifiés avant le 19 novembre 2014, bénéficient d'une **période transitoire** jusqu'au 31 décembre 2017.

Si l'acte est conclu ou modifié après le 19 novembre 2014, l'employeur doit se mettre en conformité :

- au prochain renouvellement du contrat

d'assurance (en général le 1er janvier 2016), si ce contrat intègre les nouvelles dispositions avant le 1er avril 2015 ;

- **sans délai, si le contrat d'assurance intègre les nouveaux critères après le 1er avril 2015.**

Attention La DSS définit de manière très extensive la notion de modification de l'acte fondateur, en retenant toutes les modifications y compris celles résultant d'une mise en conformité avec la réglementation (ex : portabilité).

Quels impacts pour les employeurs qui ne respectent pas ce nouveau cahier des charges ?

À défaut de respecter ce nouveau cahier des charges, les avantages sociaux et fiscaux qui se rattachent aux contrats collectifs obligatoires sont supprimés et le montant de la taxe sur les contrats d'assurance (TSCA) est doublé (de 7 % à 14 %).

Les employeurs doivent donc vérifier s'ils peuvent ou non prétendre au bénéfice d'une période transitoire, en étant attentifs à toute modification de l'acte fondateur, après le 19 novembre 2014. Ils doivent aussi examiner le contenu de leurs régimes frais de santé afin d'engager rapidement, si nécessaire, des négociations pour le modifier.



Nouvel office de tourisme, La Grande Motte (34), 2013, Robin & Carbonneau arch. © architecte



<http://accord-de-branche.humanis.com/>

Rubrique « Architectes »

Renseignements : lundi au vendredi de 9 heures à 19 heures.

N° Vert 0800 05 23 60



malakoff médéric

www.malakoffmederic.com/entreprises/conventions-collectives.htm

Rubrique « Architecture et maîtrise d'œuvre en bâtiment ».

N° Vert 0800 444 444

Sensibiliser ! S'engager ! avec le Réseau des maisons de l'architecture

La Stratégie nationale pour l'architecture, présentée le 20 octobre 2015 par Fleur Pellerin, ministre de la Culture et de la Communication à l'ENSA de Paris Belleville place « la sensibilisation » et le développement de la connaissance de l'architecture au tout premier rang des six axes retenus. Un « événement annuel et national célébrant l'architecture » est envisagée dès l'automne 2016. Une « journée nationale de l'architecture dans les classes » sera testée en primaire à titre expérimental au cours de l'année scolaire 2016-2017, dans une région pilote en partenariat avec les DRAC et les rectorats. Un document de « sensibilisation aux formes et à l'espace » sera publié à l'attention des enseignants. Les Maisons de l'architecture (MA)¹ ont déjà mis en place de telles initiatives sur l'ensemble du territoire français et autres territoires francophones. Elles se félicitent de voir les CAUE, ENSA, AUE, VPAH et quelques autres institutions prendre place dans une démarche concertée. La sensibilisation de tous les publics et de l'ensemble des acteurs publics et privés de la construction, initiée depuis des décennies par les Maisons de l'architecture se trouve désormais reconnue au rang de politique publique et prend ainsi un caractère officiel. La sensibilisation est un engagement pour la création architecturale

La sensibilisation est un engagement pour la création architecturale

Reste à définir le contenu de la sensibilisation, ses formes et ses moyens dans le contexte d'un territoire et de représentations en cours de bouleversement. Les Maisons de l'architecture, quels que soient leur histoire et leur territoire, ont en commun de rassembler des femmes et des hommes généreux et désintéressés dont l'objectif est de « transmettre » une culture de l'espace, de l'aménagement, de l'architecture.

Ils le font pour que les donneurs d'ordre et les citoyens se saisissent d'une connaissance qui n'est pas enseignée bien qu'elle touche au quotidien, à la nécessité et au bien-être. Leur objectif est de permettre à tous les publics de comprendre les lieux de notre vie, le « déjà là » et sa transformation, afin de pouvoir intervenir sur qui est, va ou peut advenir.

Si d'André Malraux à Jack Lang, au travers du « Patrimoine » l'impératif de transmettre une culture, une histoire a fini par paraître comme quelque chose allant de soi, cette vision est pourtant largement démentie par les faits pour ce qui concerne l'architecture contemporaine. La reconnaissance de la création contemporaine n'est pas seulement une question de connaissance, il s'agit d'une connaissance partagée qui n'existe donc pas sans lien social². Autrement dit, **il n'y a pas**



Groupe scolaire, La Colle-sur-Loup (66), 2013, Boyer-Percheron-Assus & associé arch. © Didier Boy de la Tour

de qualité urbaine sans exigence populaire, aussi est-il nécessaire de construire des concepts susceptibles de produire des consensus sociaux suffisamment larges pour que la création architecturale contemporaine trouve une place légitime dans la société.

La transmission du « nouveau » se heurte toujours à des acquis auxquels le plus grand nombre d'individus semble tenir par-dessus tout. Le « nouveau » en se substituant à « l'ancien » semble constamment mettre en

péril des certitudes précieuses. Le nouveau exige toujours une dépense psychique supérieure et engendre une attente anxieuse. À l'inverse, l'ancien par l'inscription dans une généalogie culturelle rassure. Elle s'oppose également au traitement que les hommes politiques font de la question de l'« étranger » et de la prétendue « tradition » qu'ils se contentent jusque-là de lui opposer et de lui imposer.³ La transmission de la culture

1 Suivre leurs actions sur www.archipedagogie.org

2 Bernard Toulhier, conservateur du patrimoine (DGP), « les patrimoines du XX^e siècle », actes du séminaire national de I.N.H.A (Institut National d'Histoire de l'Art), 2005

3 J. Hassoun, *Les contrebandiers de la mémoire*, éd. Paris, Syros, 1994

contemporaine est ainsi à contre-courant de la manière dont est aujourd'hui traitée l'information véhiculée principalement par des images et des propos aussi fugitifs et foisonnants qu'envahissants.

Transmettre, ne peut donc se passer de pédagogie, c'est donner les clefs pour analyser, comprendre, formuler un avis et mettre celui qui « reçoit » en position d'agir sur son environnement. C'est cet effort que portent les Maisons de l'architecture dans une démarche inédite et indépendante de tous les pouvoirs; nous appelons tous les architectes à s'y engager et à apporter leur contribution.

Se transformer avec le territoire

La Stratégie nationale pour l'architecture va se déployer dans un contexte de bouleversement des territoires administratifs. Les régions se réunissent, les communes se rassemblent, des communautés et des métropoles se forment. Cette évolution administrative accompagne un mouvement qui de 1870 à nos jours a vu la population française passer de 70 % de ruraux à 70 % de citadins. Dans ce début de XXI^e siècle le nombre des citadins est supérieur à la totalité de la population en 1950. Les territoires, paysages naturels fécondés par la culture, se transforment selon des processus semblables et aux effets communs; les métropoles croissent, s'étalent, s'élèvent, se complexifient; les territoires ruraux quant à eux subissent des mutations erratiques.

Pourquoi et comment vivons-nous dans ces territoires? Sait-on les reconnaître, les décrire, les interpréter? Les aimons-nous en sachant pourquoi? Les détestons-nous par impuissance à les comprendre ou à les transformer? Comment se forment notre compréhension et nos convictions émotionnelles de l'espace? Les acteurs de ces mutations sont à l'œuvre mais qui sont-ils? Comment et avec qui prennent-ils leurs décisions? Quels sont leurs motivations et leurs objectifs? Comment agir?

Répondre sérieusement à ces questions exige compétence, rigueur, moyens et indépendance. Le territoire administratif réorganisé transformera avec lui la spatialisation des institutions qui concernent l'architecture (MA., CROA, ENSA, STAP, CAUE, VPAH...). Certaines Maisons de l'architecture, aujourd'hui associées à d'autres institutions, CROA, DRAC, CAUE, vont devenir orphelines par le mouvement qui s'opère vers les métropoles chefs-lieux. Leur survie pour conserver un maillage culturel est un enjeu inédit qui s'ajoute à la recherche toujours plus

difficile de financement tant public que privé et à la demande de reconnaissance par l'État et les collectivités. Sera-t-on encore à la bonne place ou faut-il se déplacer? Suivre le mouvement de regroupement ou s'ancrer dans les lieux pour ne pas disparaître? La réponse est double, il faut mailler le territoire homothétiquement à sa transformation et conforter sa place dans les grands pôles urbains.

Nos ambitions pour 2016

C'est, conscient de ces nécessités nouvelles, que le Réseau des maisons de l'architecture a considéré prioritaire de renouveler le diagnostic 2010-2015 des MA. Ce nouvel « Observatoire » témoignera de la vigueur et de l'étendue des actions des Maisons de l'architecture sur leurs territoires, il identifiera également leurs ressources, les disparités de traitement, les stratégies et bonnes pratiques à mettre en commun.

Le Réseau, dans le même esprit, a lancé un appel à projets des MA, qui va permettre de soutenir des actions que des associations isolées ne pourraient pas porter: une méthodologie de travail pour construire l'action nationale de l'architecture dans les classes»; le développement d'applications internet permettant de présenter sur

« smartphone » des parcours de découverte de l'architecture et des territoires; la constitution d'une base nationale de données cinématographique et vidéo; une mise en cohérence de créations communes à plusieurs MA, la description de territoires d'échelles spécifiques (le littoral ou l'architecture du bord de l'eau) ou des manifestations sur des sites multiples.

L'aboutissement de ces projets permettra au Réseau, d'organiser à l'automne prochain, à Nantes, un événement commun à toutes les Maisons de l'architecture et à ses partenaires et célébrera les nouvelles voies pour la création architecturale contemporaine. Les 32 MA membres du Réseau seront également et évidemment au premier rang pour l'organisation d'un « événement annuel et national célébrant l'architecture » comme pour la « journée nationale de l'architecture dans les classes » initiées par la Stratégie nationale pour l'architecture.

Dominique TESSIER

Président du Réseau des maisons de l'architecture



Réseau des maisons de l'architecture
contact@ma-lereseau.org
 et www.archicontemporaine.org

Et aussi ...

Architectes, montrez vos réalisations de logements collectifs et sociaux au MIPIM du 15 au 18 mars 2016

Pour la deuxième année consécutive, le Conseil national de l'Ordre sera présent sur un stand, aux côtés de l'AFEX et de la MAF dans l'espace réservé par le ministère de la Culture, à proximité des espaces animés par les architectes allemands et à deux pas du Pavillon présentant les projets du « Grand Paris ».

Le MIPIM 2016 est organisé sur le thème « Housing the world », un thème auquel les architectes ne peuvent qu'être sensibles. Le Conseil national souhaite mettre l'accent sur les programmes de logements sociaux.

Le Réseau des maisons de l'architecture s'associe à cette démarche et vous propose de publier vos réalisations sur www.archicontemporaine.org afin que les bâtiments qui s'inscrivent dans ces programmes soient mis en avant. (Parmi les mots-clés qui doivent figurer dans vos textes de présentation: logements

sociaux-intermédiaires-résidences sociales-foyers d'accueil-centres d'hébergement). Un écran vidéo montrera les réalisations d'architectes français en matière de logement collectif et social.

Publiez vos réalisations avant le 31 janvier pour que les photos soient extraites et visionnées au MIPIM.

Le ministère de la Culture présentera une sélection des lauréats des AJAP depuis 1980 ainsi que les grands prix de l'architecture.

À l'occasion du MIPIM, l'AFEX annoncera la liste des 10 réalisations retenues pour le grand Prix AFEX qui récompense tous les deux ans la construction d'un bâtiment réalisé par un architecte français à l'étranger.

Palmarès grand public Archicontemporaine

Une 3^e édition sera organisée fin 2016 et sera suivie d'une exposition itinérante qui débutera à la Cité de l'architecture et du patrimoine à Paris, grâce au partenariat établi entre la Cité et le Réseau. Une motivation supplémentaire pour continuer à enrichir www.archicontemporaine.org

Allez à la rencontre des maîtres d'ouvrage sur « Architectes pour tous » !

L'Ordre des architectes lance « Architectes pour tous », un service Internet de mise en relation géolocalisée entre maîtres d'ouvrage et architectes.

Déjà expérimenté en Alsace, en Champagne-Ardenne, en Bourgogne et en Franche-Comté, il va être étendu à l'ensemble de la France début 2016.

Soyez présents vous aussi sur « Architectes pour tous ». Présentez votre agence et vos projets !

Dès maintenant, créez votre profil !

- Depuis le **2 novembre** : vous pouvez préparer votre Book « Architectes pour tous », présenter vos projets et votre agence.
- **Janvier 2016** : ouverture au public ; les books deviennent visibles pour tous, et le service de mise en relation géolocalisé est lancé.

Qu'est-ce qu'« Architectes pour tous » ?

« Architectes pour tous » est un site Internet qui s'adresse aux particuliers, aux professionnels et aux collectivités à la recherche d'un architecte. À partir de quelques informations fournies par le futur maître d'ouvrage sur son projet, « Architectes pour tous » lui propose une carte qui géolocalise,

- Des réalisations architecturales similaires à son projet,
- Des agences d'architecture réalisant des projets similaires.

Le maître d'ouvrage peut ensuite se rendre sur la fiche de chacune des agences qui l'intéresse, consulter leurs réalisations et prendre contact avec elles.

Pourquoi être présent sur « Architectes pour tous » ?

Tous les architectes ont intérêt à être présents sur « Architectes pour tous » :

« Architectes pour tous » **guide** les maîtres d'ouvrage et les particuliers vers les architectes dont ils ont besoin pour leur projet. Avec « Architectes pour tous »,

vous bénéficiez d'une visibilité et d'un référencement accrus !

Plus nombreux seront les architectes sur « Architectes pour tous », **plus le service sera utile** aux maîtres d'ouvrage et aux particuliers. Et plus il deviendra LA RÉFÉRENCE !

À l'heure où fleurissent sur Internet les sites les plus fantaisistes proposant prestations, plans, et mises en contacts, « Architectes pour tous » offre aux maîtres d'ouvrage et aux particuliers une base **unique** de professionnels **compétents** avec toutes les **garanties** de l'Ordre des architectes.

« Architectes pour tous » est un service totalement gratuit (pour les architectes comme pour les maîtres d'ouvrage et les particuliers) et l'Ordre communiquera largement sur cet outil auprès d'eux.

Comment être présent sur « Architectes pour tous » ?

Créer son « book » sur « Architectes pour tous » est très simple et ne demande aucune compétence technique.

Reportez-vous au mode d'emploi :

www.architectes.org/architectes-pour-tous-mode-d-emploi

Vous disposiez déjà d'un portfolio sur le site www.architectes.org ? Les contenus de ce portfolio sont repris et refondus dans le nouveau book. Pensez à mettre vos informations à jour !

Vous étiez déjà inscrit sur la version régionale de « Architectes pour tous » ? Vos données sont reprises et refondues dans le nouveau book. **Pensez à mettre vos informations à jour !** ■

Grotte de la Salamandre, Saint-Privat de Champclos (30), 2013, Jean-François Daures arch. © SAS Grande Salamandre

